

Sous la direction scientifique de  
Marina EUDES, Emmanuel GUEMATCHA,  
Jean-Pierre MASSIAS, Xavier PHILIPPE, Pascal PLAS

# Annuaire de Justice transitionnelle 2020



Institut Francophone  
pour la Justice et la Démocratie



**Annuaire**  
de Justice  
transitionnelle  
**2020**



© Collection « *Transition & Justice* »  
éditée par l'Institut Francophone pour la Justice et la Démocratie  
Directeurs scientifiques : Jean-Pierre MASSIAS et Xavier PHILIPPE  
Diffusion : L.G.D.J - lextenso éditions

Illustration de couverture :  
Javi, *Verdad, Justicia y Reparación para los represaliados por el franquismo*,  
Granada, España, 2009 (© flickr.com)

ISSN 2269-7160  
ISBN 978-2-37032-314-9  
Dépôt légal : troisième trimestre 2021

*Sous la direction scientifique de  
Marina EUDES, Emmanuel GUEMATCHA,  
Jean-Pierre MASSIAS, Xavier PHILIPPE, Pascal PLAS*

# **Annuaire** de Justice transitionnelle **2020**



2 0 2 1



**PARTIE 2**

---

*VARIA*



# La Commission pour l'indemnisation des victimes de spoliations intervenues du fait des législations antisémites en vigueur pendant l'Occupation (CIVS). Un mode singulier de règlement de conflit

Pascal PLAS<sup>1</sup>

## Sommaire

### I. La création de la CIVS

- A. Un contexte favorable
- B. Une volonté politique forte et continue
- C. Préconisations. La mission Mattéoli

### II. L'action de la CIVS

- A. Les débuts
- B. Évolutions
- C. Ouverture internationale

Le 15 novembre 2019 s'est tenu à Paris, à l'auditorium Marceau-Long, dans les locaux annexes des services du Premier ministre un colloque important à l'occasion des 20 ans de la CIVS dont l'intitulé était : « 20 ans de réparation des spoliations antisémites pendant l'Occupation : entre indemnisation et restitutions ». Il s'agissait là d'une grande manifestation qui permettait de faire un bilan de l'action de cet organisme, de souligner les avancées mais aussi les difficultés rencontrées, d'établir des comparaisons avec ce qui se fait ailleurs en Europe dans le même domaine, de prendre le pouls d'une telle action auprès des victimes et de leurs ayants droit – « *comprendre le regard des*

<sup>1</sup> Directeur de l'IiRCO, OMIJ/Université de Limoges.

*familles spoliées* » – de tracer des pistes pour l’avenir<sup>2</sup>. Elle allait de pair avec une importante exposition -- « Regards sur la politique de réparation des spoliations » – entièrement consacrée au travail de la Commission durant les vingt dernières années, exposition accueillie du 4 au 20 novembre dans les locaux du centre de documentation des services du Premier ministre<sup>3</sup>.

Pour l’historien, présent lors de ces manifestations, c’était aussi l’occasion de revenir sur une organisation singulière de réparation dans le temps long du post-conflit, d’en rappeler l’originalité qui va bien au-delà de ce qu’on appelle les modes alternatifs de règlement de conflit dans la mesure où la CIVS, même si elle s’y apparente, ne correspond pas totalement à la définition telle qu’on l’établit aujourd’hui<sup>4</sup>. Elle a une dimension réparatrice et mémorielle extrêmement importante pour les familles car « *ce processus de mort sociale préparait de fait les arrestations et les déportations en privant les familles des ressources qui leur auraient permis de se cacher voire de quitter le territoire* »<sup>5</sup>.

On tentera donc modestement, à partir de cet anniversaire, de faire une ébauche d’histoire de cet organisme, de sa création jusqu’à son fonctionnement actuel en insistant sur sa spécificité dans la pratique de mise en œuvre de réparations longtemps après le conflit et sous différentes formes, thématique aujourd’hui extrêmement prégnante dans les *post conflict studies* et tellement importante dans la demande globale de justice qu’émettent les victimes et leur descendance.

## I. LA CRÉATION DE LA CIVS

Il y a plusieurs manières de considérer le début du processus. Mais la meilleure façon, dans le cadre d’un article limité, est encore de considérer qu’il y eut

- 2 Cet anniversaire prit une tout autre dimension que celui des dix ans qui avait simplement donné lieu à un rapport au Premier ministre retraçant dix années d’activité. On se méfiait encore de ce que toute manifestation ne ferait que rappeler le caractère tardif de la politique de restitution en France. Mais, vingt ans plus tard, il a manifestement été décidé de mettre l’accent sur l’exemplarité du dispositif français soit « *une commission accessible, présumant de la bonne foi du requérant, en équité et sans prescription, une large gamme de préjudices, sans condition de nationalité* » (Rapport 2019). Les actes du colloque viennent d’être publiés dans le *Rapport public de la CIVS*, 2019.
- 3 Accessible en français et en anglais, l’exposition s’articule autour de quatre grandes thématiques : le parcours d’un dossier dans les services de la CIVS, le réseau des centres d’archives interrogés, les témoignages des familles spoliées relatifs à leur histoire et à leurs relations avec la commission, les biens culturels mobiliers.
- 4 Les modes alternatifs de règlement de conflits (MARC) correspondent à des *process* de résolution de conflit qui se situent à l’écart des procédures juridiques ; quoi qu’ils puissent être assez différents (judiciaires, extra-judiciaires ou les deux), il s’agit la plupart du temps d’arbitrage, de médiation, de conciliation et de formes hybrides empruntant aux trois ensembles. Cf. Loïc CADIET et Thomas CLAY, *Les modes alternatifs de règlement de conflits*, Paris, Dalloz, 2019, 3<sup>e</sup> éd., 188 p.
- 5 Pierre SARAGOUSSI, *Spoliation et restitution des biens juifs. Naissance d’une politique publique*, CIVS, 2007, 22 p.

un contexte favorable (A), une union des volontés politiques (B) et une solution possible (C).

### A. Un contexte favorable

Dans les années 1990, la relation des Français à l'égard de la Seconde Guerre avait évolué ; non qu'il s'agisse d'une brusque évolution – les choses avaient commencé à changer depuis un certain nombre d'années – mais en cette fin de décennie, les Français étaient confrontés à d'autres perceptions du régime de Vichy et rompaient en grande partie avec la *doxa* de la grande concorde républicaine voulue par le général de Gaulle, soucieux de réconcilier les Français au risque d'un certain nombre de silences et d'oublis<sup>6</sup>. D'un point de vue politique, ce choix initial conduisait à découpler distinctement le régime de Vichy de la République (la III<sup>e</sup> République antérieure mais aussi les Républiques à venir), de considérer Vichy comme un « *accident de l'histoire* »<sup>7</sup>. Vichy étant nul et non advenu, selon la formule gaullienne, on pouvait donc exclure la responsabilité de l'État dans les actes perpétrés par ledit régime, y compris sa responsabilité dans la persécution, l'arrestation et la déportation des juifs qui se trouvaient sur le territoire national. Dans les années 90, ce postulat était de plus en plus difficilement tenable en raison tant de l'évolution de la recherche historique que de l'aboutissement de procédures en cours à l'encontre de personnalités très liées à la collaboration.

Les procès qui se tinrent en France dans les années 80 et 90 – pas seulement les procès eux-mêmes mais les débats qui se déroulèrent lors des phases d'instructions – jouèrent en effet un rôle important dans ces revirements de perception.

Le procès qui avait marqué les esprits en France dans les années 1980 était celui de Klaus Barbie qui avait débuté à Lyon le 11 mai 1987 et qui s'était terminé le 4 juillet de cette même année par une condamnation à la prison à perpétuité. Klaus Barbie avait été reconnu coupable de 17 crimes contre l'humanité et « *pour la déportation de centaines de juifs de France et notamment l'arrestation le 6 avril 1944 de 44 enfants juifs et de 7 adultes à la maison d'enfants d'Izieu et de leur déportation à Auschwitz* ». C'était la première fois que ce chef d'accusation était retenu en France et cela avait eu un certain nombre de retentissements tant il y eut débats et controverses en particulier sur l'écriture de l'Histoire, celle de la situation des juifs en France pendant la guerre et de l'attitude du Gouvernement

<sup>6</sup> Cf. Olivier WIEVIORKA, *La mémoire désunie. Le souvenir politique des années sombres, de la libération à nos jours*, Paris, Le Seuil, 2010, 304 p.

<sup>7</sup> L'ordonnance du 9 août 1944 prise par le GPRF présidé par le général de Gaulle organise en quelque sorte le rétablissement de la légalité républicaine à la Libération et statue sur le sort à réserver aux actes de Vichy : le régime de Vichy est illégitime de même que la plus grande part de ses actes et des textes (tous ne sont pas rejetés d'emblée car « *le renversement total de certaines situations acquises apporterait au pays un trouble plus considérable* » qui en résulte qui devaient donc être abrogés mais aussi déclarés nuls).

de Vichy à leur rencontre dans le cadre de la politique de collaboration menée par les autorités<sup>8</sup>.

Dans les années 1990 s'ouvrirent et se déroulèrent deux autres grands procès, celui de Paul Touvier et celui de Maurice Papon. Il y fut à nouveau beaucoup question des exactions commises à l'encontre des juifs. Le procès de Paul Touvier se tint du 17 mars au 20 avril 1994, celui-ci étant accusé de complicité de crimes contre l'humanité. En octobre 1997 s'ouvrit le procès de Maurice Papon devant la cour d'assises de la Gironde où il avait été renvoyé le 18 septembre 1996 par la chambre d'accusation de la cour d'appel de Bordeaux ; parmi les plaignants se trouvaient 34 membres de familles de juifs déportés, Maurice Papon étant accusé d'avoir fait déporter, entre juillet 1942 et mai 1944 près de 1 500 juifs de Bordeaux vers Drancy<sup>9</sup>.

Ces procès qui étaient l'aboutissement de multiples péripéties judiciaires et politiques sonnèrent d'une certaine façon le glas des non-dits quant à l'attitude des autorités de Vichy, tant celle des responsables politiques que des administrateurs et des forces de l'ordre sur le terrain. Les débats sur Vichy et l'attitude de l'État, celle des années 40 et celle du présent, devinrent récurrents dans les médias et au sein du monde politique<sup>10</sup>. Lionel Jospin, en 1997, devenu Premier ministre, dut réaffirmer fermement la nécessité de mener « l'effort de recherche sur notre passé » et tenta de renforcer cette position en déclarant que « les Français ne se rassembler[aient] pas au prix de l'oubli en tirant un signe égal entre les prudents et les justes, entre les collaborateurs et les résistants, ils se rassembler[aient] seulement sur des valeurs qui sont celles de la démocratie de la République »<sup>11</sup>. Ce type de déclaration allait dans le sens d'une évolution du discours politique sur ces questions controversées. Des polémiques anciennes, récurrentes, qui s'étaient exacerbées sous François Mitterrand – celui-ci refusant de reconnaître la responsabilité de la France dans le génocide des juifs – touchaient à leur fin. Le Président Mitterrand avait fini par faire un geste en mettant en place le 3 février 1993 une journée nationale de commémoration des persécutions racistes et antisémites commises sous l'autorité de fait dite « Gouvernement de l'État français, 1940-1944 ». Cette

- 8 Sur l'importance de ce procès et sa contextualisation temporelle, voir Pascal PLAS, « Le procès Klaus Barbie : une perspective historique », in Philippe GRÉCIANO et Martial MATHIEU (dir.), *Juger les crimes contre l'humanité. Les leçons de l'histoire*, Paris, A. Pedone, 2018, 291 p., p. 61-75 et, dans cet *Annuaire* la communication consacrée à Pierre Truche. Cf. aussi la communication d'Anne Grynberg, directrice scientifique du Comité d'histoire auprès de la CIVS lors du colloque des « Vingt ans » : « Les indemnisations rendent-elles compte des préjudices subis ? », éditée dans la rapport de la CIVS pour 2019.
- 9 Ces procès ont donné lieu à une abondante littérature, on renverra pour une approche scientifique synthétique à Jean-Paul JEAN et Denis SALAS, *Barbie, Touvier, Papon, des procès pour mémoire*, Paris, Autrement, 2002.
- 10 Le débat entra à l'Assemblée nationale par exemple ; cf. la séance des questions au Gouvernement qui se tint le 21 octobre 1997 en marge du procès Papon à la suite d'un article de Philippe Séguin qui fustigeait dans *Le Figaro* l'attitude du Gouvernement estimant qu'il était animé par un « esprit d'autoflagellation ».
- 11 *Le Monde*, 23 octobre 1997 ; en réponse à François Bayrou, ancien ministre de l'Éducation Nationale qui appelait à la réconciliation des Français.

journée avait joué un rôle important en 1995 lorsque Jacques Chirac avait, à l'occasion de la commémoration du 53<sup>e</sup> anniversaire de la rafle du Vel d'Hiv du 16 juillet 1942, devant le monument érigé à la mémoire de cet évènement dramatique<sup>12</sup>, prononcé un discours qui allait rester dans les annales ; Jacques Chirac avait établi une reconnaissance de la responsabilité du Gouvernement de Vichy en l'ensemble de ses composantes – « *450 policiers et gendarmes français sous l'autorité de leurs chefs* » – dans l'arrestation et la déportation de milliers de juifs de France et affirmé « *la dette imprescriptible* » de la France à leur égard : « *la France patrie des Lumières et des Droits de l'Homme terre d'accueil et terre d'asile [...] [accomplissant] ce jour-là l'irréparable, manquant à sa parole, [livrant] ses protégés à leurs bourreaux* »<sup>13</sup>.

Il y avait par ailleurs en Europe dans la décennie post-Guerre froide « *un contexte bien particulier de scandales médiatiques à répétition qui avaient pour objet la question des œuvres d'art, de l'or non monétaire des avoirs déposés dans les banques, en particulier les banques suisses ; ces scandales étaient internationaux, rendus possibles par la chute du mur de Berlin et l'amorce d'un nouvel ordre international* »<sup>14</sup>. Il s'agissait de biens mobiliers ou financiers détenus par des juifs, biens spoliés dans le cadre de la politique antisémite de Vichy ou pillés par l'occupant. Il est utile de rappeler ici que les questions de spoliation des biens juifs quels qu'ils soient et de restitutions étaient dans les années 1990, tant pour les autorités que pour de nombreuses familles, une « histoire ancienne » qui remontait à une tentative d'encadrement politique et juridique du 5 janvier 1943, date à laquelle à Londres il avait été décidé que tous les transferts ou transactions de biens ou d'avoirs en Europe étaient déclarés « non valables » – Comité national français et 17 nations alliées signataires<sup>15</sup> – et, pour la France plus particulièrement, aux

- 12** La rafle du Vel d'Hiv (vélodrome d'hiver) se déroule les 16 et 17 juillet 1942. Des réunions de préparation ont lieu à partir du 2 juillet 1942 entre Bousquet, secrétaire général pour la police, et les Allemands et ce sont des gendarmes et des GMR qui procèdent aux arrestations le jeudi 16 juillet. 12 884 hommes, femmes et enfants ont été arrêtés, plus de 7 000 sont regroupés au vélodrome d'hiver dans des conditions effroyables en particulier pour les enfants, d'autres sont internés à Beaune-la-Rolande, Pithiviers puis à Drancy avant d'être déportés. Cf. Claude LEVY et Paul TILLARD, *La Grande Rafle du Vel' d'Hiv*, Paris, Robert Laffont, 1967.
- 13** Allocution de M. Jacques Chirac, Président de la République, prononcée lors des cérémonies commémorant la grande rafle des 16 et 17 juillet 1942, Médiathèque Présidence de la République.
- 14** Annette WIEVIORKA, « Éléments pour une histoire de la Mission Mattéoli », *Revue des Droits de l'Homme*, n° 2, décembre 2012.
- 15** Le Comité national français publie le 30 janvier 1943 au *Journal officiel* de la France combattante la déclaration suivante : « *le Comité national français, conjointement avec les gouvernements de 17 pays alliés fait connaître [...] sa résolution de s'opposer par tous les moyens en son pouvoir au pillage par l'ennemi des territoires qu'il occupe ou sur lesquels il exerce une autorité de fait et, interprète de la volonté du peuple français [...] réserve tous les droits de la France de déclarer nuls les transferts et transactions de toute nature effectués pendant la période où le territoire français se trouve sous l'autorité directe ou indirecte de l'ennemi [...] [la déclaration] vise aussi bien les actes de dépossession dont les allemands se sont rendus coupables que ceux opérés par le gouvernement de Vichy* ». Le CNF prend par la suite l'ordonnance du 12 novembre 1943 « *sur la nullité des actes de spoliation accomplis par l'ennemi ou sous son contrôle* » (*JO*, 18 novembre 1943).

grandes ordonnances de 1944 complétées par de nombreux textes tant en 1944 qu'en 1945<sup>16</sup>. Existaient aussi des lois étrangères allant dans le sens des restitutions comme la loi de restitution adoptée en RFA par le Bundestag qui favorisait le retour en France d'un certain nombre de biens volés<sup>17</sup>. Mais la mise en œuvre de cet arsenal s'était révélée difficile et incomplète, touchant surtout les biens spoliés qui étaient encore à la fin de la guerre sous administration provisoire et très secondairement les autres, malgré un appareil normatif dense et ne distinguant pas toujours clairement les biens juifs précisément<sup>18</sup> ; quant aux biens pillés et pour certains vendus, dès lors qu'il s'agissait de biens culturels, ils réapparaissent ici et là sur le marché de l'art...

C'est dans ce contexte global que deux hommes alors en poste dans une nouvelle cohabitation, Jacques Chirac à la Présidence de la République et Lionel Jospin à Matignon, assez en phase on l'a vu sur ces questions de mémoire et d'histoire se rapportant à la Seconde Guerre mondiale et à la persécution des juifs sur le territoire national, estimèrent qu'il était temps d'agir et, par une volonté politique forte, d'en finir avec les non-dits et les silences embarrassés.

**16** L'ordonnance du 9 août 1944 proclame la nullité de « *tous les actes qui établissent ou appliquent une discrimination quelconque fondée sur la qualité de juif* » toute la législation et les actes réglementaires édictés pour la mise en œuvre d'une telle discrimination sont donc annulés. Cette ordonnance est complétée par celles du 11 octobre, du 16 octobre, du 14 novembre, du 29 novembre et 8 décembre 1944, du 2 février, du 31 mars, du 11 avril, du 21 avril, du 6 juin et 2 novembre 1945. Une loi du 16 juin 1948 complète le dispositif en précisant que « *l'État prend à sa charge le remboursement des prélèvements institués sur le produit des aliénations ou sur les autres avoirs des personnes spoliées* ».

**17** Loi dite BRüG (Bundesrückerstattungsgeetz) ou de restitution, grande loi votée au Parlement allemand qui indemnise les biens mobiliers confisqués en dehors du territoire allemand et transférés à la RFA et à Berlin.

**18** L'ordonnance du 16 octobre 1944 contraint l'administration des domaines à restituer à leurs anciens propriétaires ou à leurs ayants droit les biens placés sous séquestre « *en application des trente-deux actes pris par le gouvernement de Vichy entre le 23 juillet 1940 et le 4 octobre 1941 parmi lesquels la loi du 22 juillet 1941 sur les entreprises, biens et valeurs appartenant aux juifs* ». Après l'ordonnance du 14 novembre 1944, « *relative à la nullité des actes de spoliation accomplis par l'ennemi ou sous son contrôle et les textes pris pour son application* » – premier texte qui en France a valeur d'acte d'application de l'ordonnance du 12 novembre 1943 sur la nullité des actes de spoliation accomplis par l'ennemi ou sous son contrôle – plusieurs textes très rapprochés permettent un processus de restitution. L'ordonnance du 11 avril 1945 dispose que les biens meubles récupérés par l'État à la suite d'actes de pillages commis par l'occupant « *seront remis à l'entraide française pour être attribués aux personnes spoliées privées de tout* » ; l'ordonnance du 21 avril 1945 organise la restitution des biens spoliés vendus par leurs nouveaux propriétaires sans que leurs intérêts ne soient lésés toutefois, etc. Si les textes d'application sont extrêmement nombreux et souvent repoussent dans le temps les dates butoirs pour lancer une action de restitution (au final on ira jusqu'en 1949), il n'en reste pas moins que les restitutions semblent avoir été de moindre ampleur dans la mesure où n'existe aucune administration à la hauteur – il y en eut deux : le Service de restitution des biens des victimes des lois et mesures de spoliations et le Service temporaire de contrôle des administrateurs provisoires et liquidateurs – du règlement par exemple des 63 000 dossiers de spoliation du Commissariat général aux questions juives, dossiers de spoliations individuelles ou d'entreprises. Le Rapport d'Émile Terroine, qui liquide les séquestres du CGQJ de Lyon, daté du 29 décembre 1944 puis prend ensuite la direction du Service des restitutions des biens est à cet égard explicite tant il souligne combien il y eut d'oublis, des erreurs et une grande facilité d'abandons (AN, AJ38/3623).

## B. Une volonté politique forte et continue

Jacques Chirac avait ouvert la voix en 1995 dans le climat nouveau évoqué plus haut, Lionel Jospin amplifia le mouvement à partir de juin 1997 même si la situation politique était plus complexe, Lionel Jospin étant devenu Premier ministre dans le cadre d'une nouvelle cohabitation. Il avait succédé à François Mitterrand à la tête du Parti socialiste en 1995 mais avait affirmé un « droit d'inventaire » sur les années Mitterrand et prit du recul par rapport aux positions de l'ancien Président à l'égard du régime de Vichy<sup>19</sup>. Dès le 16 juillet 1997, il s'était exprimé lui aussi au Vélodrome d'hiver à l'occasion du 55<sup>e</sup> anniversaire de la rafle, réaffirmant, après Jacques Chirac que « *cette rafle fut décidée, planifiée et réalisée par des Français [...] ce crime doit marquer notre conscience nationale [...] il s'agit de reconnaître avec solennité comme le fit le Président Jacques Chirac il y a deux ans qu'un gouvernement, une administration de notre pays ont alors commis l'irréparable* »<sup>20</sup>.

Le 5 décembre 1997 ce que l'on nommait « le fichier juif » – fichier de la police française établi à partir du recensement des juifs en octobre 1940 – fut déposé dans la crypte du Mémorial du martyr juif inconnu 17 rue Geoffroy-l'Asnier à Paris, dépôt mettant fin à ce qui était devenu une « *quasi-affaire d'État déchirant la France pendant près de cinq ans sur fond de révélations historiques, d'enjeux mémoriels et de changement de majorité politique* »<sup>21</sup> ; Jacques Chirac y fit une nouvelle déclaration évoquant les rafles et l'abdication morale du régime de Vichy : « *Oui la France de l'Occupation a existé, oui les arrestations, les rafles les*

**19** En 1992, le Comité Vel d'Hiv 1992 exige que le Président de la République François Mitterrand reconnaisse solennellement la responsabilité de la France dans le génocide des juifs. Ce à quoi il se refuse obstinément. Il n'y a selon lui aucune continuité entre l'État français et la République à laquelle il ne convient pas de demander des comptes, François Mitterrand se résout pourtant à faire un geste pour tenter de mettre fin à l'agitation en créant par un décret du 3 février 1993 une journée nationale de commémoration des « persécutions racistes et antisémites commises sous l'autorité de fait dite gouvernement de l'État français 1940/1944 ».

**20** *Le Monde*, 6 décembre 1997.

**21** Voir, parmi les retours récents sur cette affaire du fichier juif qui a donné lieu à de nombreux écrits une émission récente de France Culture qui revient sur les débats de l'époque : « Politique et race en France, un mariage dangereux. Épisode 1 – L'affaire du 'fichier juif', 5 octobre 2020. Les dizaines de milliers de fiches ayant servi aux recensements des juifs depuis 1940 et, par extension aux rafles et à la déportation, auraient dû être détruites en 1946 (circulaire du 6 décembre 1946 qui ordonne la destruction de toutes les pièces fondées sur une discrimination de caractère racial). Une partie fut détruite en 1948, une autre en 1949, ne demeurant que celles devant permettre aux familles des victimes de la déportation d'obtenir réparation. 60 000 fiches furent retrouvées en 1991 et immédiatement une polémique éclata sur la nature secrète ou non de ce fichier et la responsabilité de ceux qui l'avaient conservé et n'en avait pas donné connaissance aux chercheurs. Une commission fut constituée en avril 1992 afin de statuer sur le sort de ce fichier « redécouvert » ; elle fut présidée par René Rémond et publia le résultat de ses travaux en 1996 préconisant un dépôt aux Archives nationales mais les pouvoirs publics retinrent une autre solution, celle de la CNIL et d'un certain nombre d'organisations juives, d'un dépôt au CDJC, probablement en raison des « *condamnations morales de l'attitude des institutions nationales* » dans cette affaire (Henri HADJENBERG du Renouveau juif, in Sonia COMBE, « Le fichier juif au CDJC », *Revue d'histoire de la Shoah*, 1997, 1, n° 159, p. 196-204.

*convois ont été organisés avec le concours de l'administration française. Oui des camps d'internement et de transit (Pithiviers, Beaune-la-Rolande Drancy, Compiègne) ont été sous la responsabilité de celle-ci de même que les recensements et la constitution des fichiers. Cela doit être dit et reconnu. Non pour sa flageller avec le passé mais pour inventer le présent sur des bases saines et claires, ce qui suppose que nous regardions en face notre histoire. »<sup>22</sup>*

S'il est besoin d'un dernier exemple de cette unité politique, on le prendra dans le processus de modification des commémorations de l'armistice du 11 novembre 1918. Alors qu'approchait le 80<sup>e</sup> anniversaire, les deux hommes décidèrent d'un commun accord que les seuls « grands hommes » qui seraient désormais honorés à l'occasion de cet anniversaire seraient trois personnalités en quelque sorte incontestables c'est-à-dire « *ayant par deux fois de 1918 à 1920 été proclamé comme ayant bien mérité de la Patrie* ». Trois hommes étaient dans ce cas : Raymond Poincaré, Président de la République pendant la Première Guerre mondiale ; Georges Clémenceau, Président du Conseil au moment de la victoire et le maréchal Foch, commandant en chef des armées alliées en 1918<sup>23</sup>. Cette position avait pour conséquence de ne plus faire référence au maréchal Pétain et l'État ne fit pas fleurir sa tombe à l'île d'Yeu comme cela avait été le cas pendant de nombreuses années.

En vertu d'un principe général de droit relatif à la continuité de l'État<sup>24</sup>, on pouvait alors, dans ce nouveau climat, évoquer la question des réparations pour les victimes survivantes et leurs ayants droit. Elle fut abordée par le dossier des spoliations de biens fonciers et immobiliers, d'entreprises et d'œuvres d'art qui résultaient aussi des persécutions. Après le discours de Jacques Chirac au Vel d'Hiv, Serge Klarsfeld avait attiré l'attention des autorités et des médias sur l'argent « déposé » par les juifs alors qu'ils étaient internés au camp de Drancy et sur le fait que ces sommes avaient été ensuite remises à la Caisse des dépôts et consignations (CDC) et n'avaient jamais été restituées. La presse publia alors un extrait des comptes du liquidateur du camp de Drancy à la Libération, Maurice Kiffer – gestionnaire du camp depuis octobre 1941 – qui estimait à plus de

**22** *Le Monde*, 6 décembre 1997 ; sur la suite de l'action de Lionel Jospin, voir son discours introductif au colloque du 15 novembre 2019 reproduit dans le dernier rapport de la CIVS, 2019.

**23** *Le Monde*, 28 octobre 1998.

**24** Cette question de droit n'allait pas de soi mais elle était désormais tranchée comme l'exprime bien David Ruzié : « *le fait de reconnaître que la France avait commis l'irréparable en participant à la rafle du Vel d'Hiv n'impliquait nullement la reconnaissance de la légitimité de Vichy. Il s'agissait simplement d'exprimer une vérité juridique. Il est en effet un principe général de droit relatif à la continuité de l'État, selon lequel tout État est représenté juridiquement par un gouvernement. En cas de coexistence de deux autorités prétendant agir au nom d'un État, il y a lieu de faire prévaloir le principe d'effectivité de l'exercice des pouvoirs. Or, toutes questions de légalité ou de légitimité mises à part, il est incontestable, aussi malheureux que cela ait pu être, que, sur le territoire de la France métropolitaine au moins, ce sont les autorités de Vichy qui exerçaient effectivement de 1940 à fin 1944 leurs pouvoirs et, de ce fait, leurs actes engageaient la responsabilité de l'État* » (David RUZIÉ, « L'indemnisation des victimes des spoliations intervenues du fait des législations antisémites en vigueur pendant l'Occupation en France », in *Libertés, justice, tolérance – Mélanges en l'honneur du Doyen Gérard Cohen-Jonathan*, Bruxelles, Bruylant, 2004, p. 1351-1370).

24 millions le montant global des sommes confisquées à l'entrée du camp et qui confirmait le transfert d'une partie de ces sommes à la CDC et il fut de plus en plus clair que très peu de ces dépôts avaient été remboursés<sup>25</sup>, ce que ne niait pas la CDC qui, en février 1997, se disait « prête, le cas échéant, à procéder à des restitutions »<sup>26</sup>.

Au-delà de la reconnaissance des persécutions se posait donc la question des réparations matérielles, ce qu'avait évoqué Alain Juppé au Conseil représentatif des institutions juives de France (CRIF). Il fut donc inventé un *précédé* de réparation possible : de réflexion dans un premier temps, de mise en place d'une structure dans un second.

### C. Préconisations. La mission Mattéoli

Afin de déterminer la marche à suivre en matière de réparations possibles, il fut procédé à la création d'une mission d'enquête.

Le Premier ministre Alain Juppé, mettant en œuvre les conséquences du discours de Jacques Chirac au Vel d'Hiv, avait confié le 5 février 1997 à Jean Mattéoli, ancien résistant, déporté, Président du Conseil économique et social une « mission d'étude sur les conditions dans lesquelles les biens immobiliers et mobiliers appartenant aux juifs résidant en France ont été confisqués ou d'une manière générale acquis par fraude violence ou dol tant par l'occupant que par les autorités de Vichy entre 1940 et 1944<sup>27</sup> »<sup>28</sup>. La mission devait aussi, après avoir établi les processus de spoliation, « rechercher la destination que ces biens ont reçu depuis la fin de la guerre et déterminer dans la mesure du possible leur localisation et leur situation juridique actuelle. Il établira en outre un inventaire des biens accaparés sur le territoire français qui sont encore détenus par les autorités publiques »<sup>29</sup>.

Jean Mattéoli constitua une équipe à l'effet d'établir une recherche et un rapport sur cette question. Elle comprenait, en plus de lui-même qui en assurait la présidence, le professeur de médecine Adolphe (Ady) Steg, fils de déportés

**25** Maurice Kiffer est, à la Libération liquidateur des comptes du camp de Drancy. « À ce titre, et en relation avec l'UGIF il a la charge de recevoir les demandes de restitution qui lui sont adressées par les personnes concernées » lit-on dans le rapport *Les biens des internés des camps de Drancy, Pithiviers et Beaune-la-Rolande* qui précise qu'il y eut 70 demandes. Maurice Kiffer a aussi ouvert 7 411 comptes à la CDC dont 207 seulement ont fait l'objet de déconsignations pendant comme après la guerre. L'ordonnance du 14 novembre 1944 portant application de l'ordonnance du 12 novembre 1943 sur la nullité des actes de spoliation accomplis par l'ennemi et sous son contrôle prévoyait une procédure de restitution des biens droits et intérêts et « la possibilité de percevoir immédiatement les soldes du produit des mesures de liquidation » mais il n'y eut alors que très peu de déconsignations.

**26** Philippe DAGEN, « La Caisse des dépôts recherche les biens des juifs internés à Drancy », *Le Monde*, 4 février 1997

**27** Arrêté du 25 mars 1997.

**28** *Ibid.*

**29** *Ibid.*

et président de l'Alliance israélite universelle – qui prit la vice-présidence –, Jean Favier, historien et ancien Directeur des Archives nationales, Jean Kahn, Président du Consistoire israélite, Serge Klarsfeld qui avait mené de nombreux travaux de recherche et régulièrement alerté les pouvoirs publics sur ces questions, Alain Pierret, ancien ambassadeur de France en Israël et deux historiens, Annette Wieviorka et François Furet lequel venait d'être élu à l'Académie française (mars 1997)<sup>30</sup>. Par la suite, en raison du décès de ce dernier, mais pas seulement, deux nouveaux membres entrèrent dans la Mission, Antoine Prost, professeur d'histoire à Paris I et Claire Andrieu, historienne à l'IEP. Caroline Piketti, conservatrice du patrimoine fut détachée comme archiviste de la Mission<sup>31</sup>. Mais ce sont des centaines de personnes qui en fait travaillèrent pour que soit établi le rapport final au sein de plusieurs groupes de travail. Claire Andrieu s'occupa du recueil des textes officiels et du secteur bancaire, Annette Wieviorka de Drancy et des spoliations immobilières ainsi que la SACEM, Serge Klarsfeld et André Delahaye des camps de province, Antoine Prost de l'aryanisation économique, Michel Laclotte, André Larquie et Alain Pierret des œuvres et objets d'art. La Mission disposait d'un secrétariat et de deux rapporteurs généraux, un conseiller pour les affaires juridiques et deux chargés de missions. Deux comités de surveillance furent créés, un sur les banques présidé par Jean Saint-Geours, l'autre sur les assurances présidé par Jacques-Henri Gougenheim.

Le travail fut de très grande ampleur et donna lieu, au final, à un rapport en 10 volumes, le rapport général et neuf rapports particuliers émanant des groupes

**30** Annette WIEVIORKA, non sans humour, s'interroge sur la composition de la Mission et la place des historiens ; elle souligne qu'il n'y avait que deux historiens universitaires, elle-même et François Furet, « *éminent spécialiste de la Révolution française et, avec Le passé d'une illusion du communisme, [...] historien des idées peu familier des archives* [qui] *n'est pas un spécialiste des années noires ni des questions qui occupent la mission* » et elle « *ose émettre une hypothèse* » sur ce choix curieux : « *nous avons été choisis par défaut après un refus de René Rémond motivé par les difficultés et la divergence qui avaient suivi la remise du rapport sur le fichier juif [...]* ». Elle conclut sur le fait que « *la mission ainsi constituée était très loin d'être une mission d'historiens* », ce qu'elle devint peu à peu avec l'arrivée de Caroline Piketty et de la rapporteur générale Eliane Chemla venue du Conseil d'État puis par le travail qui fut fait sur Drancy et qui était un vrai travail d'histoire.

**31** Selon Annette WIEVIORKA, art. cit. (n. 14), c'est, après avoir procédé au dépouillement d'environ 200 lettres que la Mission avait reçues, que fut constatée l'importance des demandes se rapportant au pillage des appartements (situation qui n'avait pas été prise en compte précédemment, ce pillage relevant des occupants allemands) et de l'énorme travail archivistique qu'il allait falloir réaliser en particulier pour l'étude des archives du bureau des spoliations, sauvées *in extremis* par Simon Schwarzfuchs et transportées à Jérusalem et des archives de l'Administration de la réparation à Berlin ; « *nous avons donc recherché trois historiens capables de diriger trois chantiers : celui de l'aryanisation ; celui des banques ; celui des œuvres d'art* ». C'est ainsi qu'il fut fait appel à Antoine Prost « *pour travailler sur les grands nombres* », à Claire Andrieu « *dont la thèse portait sur la banque pendant l'Occupation*, » mais il fut manifestement impossible de « trouver » un autre historien spécialiste des arts, la Mission estimant qu'il valait mieux faire appel à la Direction de la conservation des musées.

de travail<sup>32</sup>. Deux de ces rapports étaient des rapports d'étape, un en janvier 1998 et un en 1999.

L'ensemble fut bien accueilli. Si certains quotidiens n'en firent qu'un compte-rendu sommaire<sup>33</sup>, la plupart, après avoir rapporté les paroles d'Antoine Prost : « *la République en sort grandie, elle a fait ce qu'elle avait à faire* », permirent au public d'apprécier l'ampleur de la tâche – analyse des comptes bancaires, des biens laissés par les internés dans les camps mais aussi des contrats d'assurances, des biens d'auteurs et compositeurs – et citèrent les données statistiques précises qui témoignaient de l'ampleur et de la nature des spoliations subies : « *80 000 comptes bancaires et 6 000 coffres bloqués, 50 000 entreprises aryaniées, 40 000 appartements vidés de leur contenu, 100 000 objets d'art et des millions de livres volés* », ce qui donna une idée du préjudice subi<sup>34</sup>.

Les conclusions formulaient une série de recommandations qui débouchèrent rapidement sur des réalisations concrètes. Lionel Jospin annonça en novembre 1999 la création d'une Fondation pour la mémoire de la Shoah « *pour développer les recherches et diffuser les connaissances sur les persécutions antisémites [...] ainsi que sur les victimes de ces persécutions et sur les conditions qui ont permis en France à la grande majorité des juifs d'échapper à la déportation* ». Par la suite il déclara que son gouvernement allait participer au financement des travaux d'extension du Mémorial du martyr juif inconnu qui abrite le Centre de documentation juive contemporaine à Paris et qu'il apporterait son soutien à l'enseignement de la Shoah et à la diffusion dans l'ensemble des écoles de France d'un ouvrage consacré à la Shoah (*Le Monde*, 28 janvier 2000). La Fondation bénéficierait des fonds en déshérence d'une Commission pour l'indemnisation.

Il y avait aussi, des retombées « indirectes » du travail de la Mission ; elle s'était intéressée à tous les types de biens et cela avait eu un certain nombre d'effets tant sur les établissements financiers ou autres concernés par des dépôts que pour ce qui relevait des musées par exemple. Dans le domaine de l'art, ses conclusions furent à l'origine de travaux plus systématiques sur les MNR « *pour rassembler toutes les informations disponibles dans de nombreuses sources d'archives* », travaux qui permirent « *d'approfondir considérablement les historiques des œuvres et*

**32** Avril 2000 – Rapport au Premier ministre de la Mission d'étude sur la spoliation des juifs de France, ainsi que : *La persécution des juifs de France, 1940-1944 ; Le rétablissement de la légalité républicaine : recueil de textes officiels 1940-1999 ; Le pillage de l'art en France pendant l'Occupation et la situation des 2 000 œuvres confiées aux musées nationaux ; Les biens des internés des camps de Drancy, Pithiviers et Beaune-la-Rolande ; Le pillage des appartements et son indemnisation ; La spoliation dans les camps de province ; aryaniation économique et restitutions ; La Sacem et les droits des auteurs et compositeurs juifs sous l'Occupation ; La spoliation financière*, vol. 1 et 2 et un *Guide des recherches dans les archives des spoliations et des restitutions*. Le tout fut publié à la Documentation française, 2000.

**33** *Libération*, 17 avril 2020.

**34** *Les Échos*, par exemple, (18 avril 2000), après en avoir fourni le détail, insistèrent sur le préjudice global : « *la mission Mattéoli évalue à 8,5 milliards les biens juifs saisis pendant l'Occupation [...] – 5 milliards de francs de 1941 – [...], immeubles et comptes avoirs bancaires ou produits financiers* », ajoutant que cette somme était peut-être inférieure à la réalité car il existait d'importantes difficultés pour chiffrer ces spoliations.

ont abouti notamment à la création de la présente base des MNR comme à d'autres publications spécifiques »<sup>35</sup>.

Mais, dès 1998, à l'issue du premier rapport d'étape, le 17 novembre, le Président Mattéoli avait proposé au Premier ministre de créer « une instance chargée d'examiner les demandes individuelles formulées par les victimes de la législation antisémite pendant l'Occupation ou par leurs ayant droit ». Il déclarait qu'elle « garantirait un suivi du traitement des demandes et serait chargée d'y apporter des réponses qui pourraient prendre la forme d'une réparation ». Le travail de la Mission était terminé<sup>36</sup>. En fait l'organisme qui, désormais, devenait le fer de lance des réparations était la Commission pour l'indemnisation des victimes de spoliations ou CIVS.

## II. L'ACTION DE LA CIVS

### A. Les débuts

La Commission pour l'indemnisation des victimes de spoliations intervenues du fait des législations antisémites en vigueur pendant l'Occupation fut installée en septembre 1999<sup>37</sup>. À l'issue de la Mission Mattéoli, sa tâche était claire, elle fut toutefois complexifiée d'emblée par la question des comptes bancaires qui avaient été bloqués par les banques depuis la guerre. En effet, dans un contexte de demandes de réparations financières pressantes exprimées par différentes organisations juives américaines, la France dut négocier un accord avec les États-Unis pour éviter ce qui risquait de devenir une tourmente juridique sans fin s'il n'était pas mis un terme au déni et engagé une ferme politique de restitutions

**35** Les MNR ou Musées nationaux Récupération rassemblent environ 2000 œuvres d'art spoliées qui ont été récupérées en Allemagne depuis la fin de la Seconde Guerre mondiale et confiées à la garde des musées nationaux. D'un point de vue juridique, en vertu du décret du 30 septembre 1949, elles n'appartiennent pas à l'État, celui-ci n'en est que le détenteur provisoire et elles doivent au final revenir à leurs propriétaires sans qu'une date de prescription n'ait été fixée. Parmi les premières publications sur le sujet, dans la poursuite de la Mission, voir Isabelle LE MASNE DE CHERMONT et Didier SCHULMANN, *Le pillage de l'art en France pendant l'Occupation et la situation des 2000 œuvres confiées aux musées nationaux*, Paris, La Documentation française, 2000, 133 p.

**36** Les archives de la Mission sont aux Archives nationales, F/60MLI, sous le titre Archives de la mission d'étude sur la spoliation des juifs de France dite mission Mattéoli, 1997/2000, 242 articles, 80 m linéaires.

**37** Décret n° 99 778 du 10 septembre 1999 instituant une commission pour l'indemnisation des victimes de spoliations intervenues du fait des législations antisémites en vigueur pendant l'Occupation. Art. 1<sup>er</sup> « Il est institué auprès du Premier ministre une commission chargée d'examiner les demandes individuelles présentées par les victimes ou par leurs ayant-droit pour la réparation des préjudices consécutifs aux spoliations de biens intervenues du fait des législations antisémites prises pendant l'Occupation tant par l'occupant que par les autorités de Vichy. La commission est chargée de rechercher et de proposer les mesures de réparation, de restitution ou d'indemnisations appropriées. »

des avoirs bancaires. La CIVS se trouva d'une certaine façon au cœur de la mise en œuvre de l'accord franco-américain de Washington signé le 18 janvier 2001<sup>38</sup>. Ce dernier résulte d'une situation exceptionnelle. À la suite des procédures juridiques répétées des organisations juives américaines dans les années 90 tant à l'encontre des banques suisses qui détenaient des avoirs de familles juives anéanties lors de la Seconde Guerre mondiale qu'aux entreprises allemandes ayant utilisé des juifs comme travailleurs forcés, plusieurs États européens, anticipant des procès sans fin à venir décidèrent de régler cette question par un processus de transaction direct avec le gouvernement des États-Unis lequel confia au sous-secrétaire d'État au Trésor Stuart E. Eisenstadt la négociation d'un accord qui se voulait aussi diplomatique<sup>39</sup>. L'Allemagne fit le choix de verser une indemnité globale de 10 milliards de marks pour solde de tout compte, les banques suisses acceptèrent un audit, puis débloquèrent une première somme d'un milliard et demi<sup>40</sup>. La France signa l'accord de Washington qui protégeait les banques françaises de toutes poursuites qui seraient intentées aux États-Unis par des avocats engagés par les associations américaines à condition de prévoir un système de restitution compensatoire. Le Gouvernement mit alors en avant tous les efforts qui avaient été réalisés dans le domaine des réparations depuis le discours de Jacques Chirac et, en particulier, l'existence de la CIVS, jeune organisme qui correspondait parfaitement aux engagements que venait de prendre le pays pour effectuer les restitutions et qui pourrait dans la foulée garantir l'exécution effective de la remise des avoirs bancaires en déshérence en France aux ayants droit américains. Cela explique que, d'emblée, la CIVS acquit une dimension nouvelle et dut, par la suite, en permanence gérer un double processus de réparations, national de tous ordres et international pour les avoirs bancaires.

On ne peut faire ici une histoire de la CIVS mais on peut profiter de son vingtième anniversaire et des manifestations qui lui sont consacrées pour montrer le travail qui a été réalisé et revenir sur ce que l'on a désigné dès l'introduction comme un mécanisme singulier de réparation post conflictuel.

**38** On trouvera le texte complet de l'*Accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement des États-Unis d'Amérique relatif à l'indemnisation de certaines spoliations intervenues pendant la Seconde Guerre mondiale* en introduction au décret n° 2001-243 du 21 mars 2001 portant publication du dit Accord. À son issue, toutes les poursuites seraient traitées en France par le truchement des organisations mises en place à cet effet et en particulier la CIVS. Cf. Andréa RASCHÈR, « The Washington Conférence on Holocaust-Era Assets (nov. 30-déc. 3, 1998) », *International Journal of Cultural Property*, 1999, p. 338. Voir aussi Richard WEISBERG (Professeur de droit constitutionnel à la Cardozo School of Law, représentant des plaignants pour l'Accord de Washington) et Sylviane ROCHOTTE (responsable du secrétariat des séances de la CIVS), « Le regard de la partie américaine de l'Accord de Washington », au colloque des vingt ans de la CIVS *Rapport d'activité de la CIVS 2019*.

**39** Cf. Stuart E. EISENSTADT, *Une justice tardive. Spoliations et travail forcé, un bilan de la Seconde Guerre mondiale*, Paris, Seuil, 2004, 412 p.

**40** Le *Committee of independant persons* dirigé par Paul Volcker, ancien Directeur de la réserve fédérale des États-Unis se livra à cet audit qui dura environ trois ans.

En 2001, la CIVS rendit son premier rapport<sup>41</sup>. On y expliquait d'abord son mode de fonctionnement qui avait été voulu comme devant être le plus simple possible, afin de faciliter dans un premier temps l'accès des victimes à la commission. Conformément à l'Accord de Washington dont on a vu qu'il faisait de la Commission un organe essentiel dans le dossier de la restitution des avoirs bancaires en déshérence, elle commença par communiquer sur son existence et ses compétences. Les demandeurs éventuels furent alertés par une campagne de presse « *dans plus de 300 titres de la presse nationale et internationale* », elle édita également différentes brochures et dépliants qui furent distribués dans plusieurs pays en particulier aux États-Unis, mit en place des numéros verts et un site internet.

Elle dut ensuite faire face à un premier envoi de demandes très important. Outre les demandes qui avaient déjà été faites auprès de la Mission Mattéoli, elle dut gérer très vite un ensemble de dossiers conséquents ; au 31 octobre 2001, elle en avait ouvert 7 431 qui correspondaient à 7 725 demandes individuelles et il fallut pour cela s'organiser matériellement et fonctionnellement<sup>42</sup>.

Quant au fonctionnement, cette première organisation est intéressante à plus d'un titre. En effet tout était à inventer qui est plus est dans un fort contexte émotionnel<sup>43</sup> et la tendance « naturelle » était de calquer les démarches sur celles en vigueur devant une juridiction alors même que le nouvel organisme n'en était pas une.

Il y a là toute l'originalité de ce mode de résolution de conflits d'autant qu'en plus, comme le remarquait d'emblée la commission, il était particulièrement difficile de recueillir des informations sur des faits remontant à plus de 60 ans. Le choix fut fait de ne pas « *appliquer brutalement les règles de droit et les règles de preuve en usage habituel devant les juridictions* » ; cette orientation devait répondre à la spécificité des requérants, souvent âgés voire très âgés « *qui n'auraient pas*

**41** Rapport d'activité de la commission présenté à Monsieur le Premier ministre en application de l'article 9-1 du décret n° 99-778 du 10 septembre 1999 modifié, 20 novembre 2001, 34 p. et Annexes.

**42** En octobre 2000, les services de la commission furent installés rue de la Manutention « *dans un hôtel particulier réaménagé offrant une surface d'un millier de mètres carrés* ». Du personnel fut recruté pour assurer l'accueil et l'information des requérants, pour effectuer des recherches dans les différents dépôts d'archives, pour monter les dossiers et, enfin, pour renforcer l'équipe des rapporteurs. Cf. *Rapport [...], op. cit.* (n. 41), 2001.

**43** Il est frappant de voir que, dans le premier rapport de 2001, la commission fit le choix, pour donner une idée de ce qu'était son travail au quotidien, de décrire « *la journée d'un rapporteur* » (p. 19 et s.) plutôt que de tenter de synthétiser ses méthodes. Celle-ci est en effet extrêmement « *déliée* » dans la mesure où chacune des demandes est à la fois similaire et différente de la précédente et où il faut sans arrêt s'adapter aux demandeurs dans la mesure où chaque « *entretien* » est l'occasion [pour les demandeurs] de témoigner, de raconter leur histoire personnelle pendant la guerre et d'expliquer les conséquences que les épreuves que les épreuves qu'ils ont endurées ont eu jusqu'à aujourd'hui pour eux ainsi que pour leurs enfants et souvent même petits enfants. Il leur faut ainsi se remémorer des moments douloureux, se replonger dans une période traumatisante et revivre des épisodes dramatiques de leur existence. Pour faire naître ces confidences, le rapporteur doit faire tout son possible pour mettre à l'aise les requérants, les écouter avec une attention maximum tout en ayant souci de les ménager, le rappel de cette période étant souvent pour eux très douloureux. »

*compris que soit utilisée une procédure quasi judiciaire* ». En outre si le choix avait été fait de mettre en place un organisme juridictionnel, il eut fallu une loi et cela n'eut pas suffi car une juridiction eut dû se soumettre aux règles relatives à la prescription, ce qui eut conduit à l'arrêt quasi immédiat de nombreuses demandes. Souplesse et ouverture devinrent un mode de fonctionnement : les demandes n'étaient soumises à aucune condition de forme, de délai et de pays de résidence ; les requérants devaient trouver à tous les stades de la procédure « écoute et disponibilité » en misant « sur la bonne foi présumée » ; une attention prioritaire fut portée aux dossiers des personnes les plus âgées ou en situation de précarité. Fut retenu cependant d'un processus judiciaire plus classique le principe du contradictoire qui se traduisait par des vérifications des éléments du dossier<sup>44</sup>. « Certes la commission – il faut le répéter – n'est pas une juridiction » était-il précisé dans le rapport de 2001, « mais il lui a été donné d'adopter le style d'une juridiction pour découvrir autant que faire se peut la vérité souvent vieille de soixante années et faire apparaître les éléments de conviction et de détermination au travers de documents épars et souvent peu fiables » et il était ajouté : « il doit être reconnu que la démarche judiciaire constitue une garantie de sérieux dans la recherche d'une vérité approximative et la protection des droits de chacun. »

Après l'élaboration du dossier, en lien très étroit avec le demandeur et avec les services d'archives<sup>45</sup> – on finit par parler d'instruction, formule pourtant plus juridique<sup>46</sup> –, des recommandations étaient prises par un collège délibérant réuni en formation plénière ou restreinte avec possibilité pour le Président de formuler seul une recommandation d'indemnisation « lorsque la situation personnelle du demandeur nécessite un traitement rapide de son dossier ou lorsque l'affaire ne présente pas de difficultés particulières »<sup>47</sup>. Le Premier ministre à qui étaient remises les recommandations tranchait en dernier lieu, la réparation, la restitution ou l'indemnisation restaient donc un acte politique.

La commission n'était pas une juridiction et s'affirmait comme telle mais elle était pour partie composée de magistrats et présidée par un magistrat de la Cour

<sup>44</sup> La même spoliation ne pouvant être indemnisée plusieurs fois, il fallait vérifier si les biens spoliés n'avaient pas déjà fait l'objet d'une indemnisation par la France dans le cadre de la loi sur les dommages de guerre de 1946, de la loi sur le remboursement des prélèvements exercés sur les personnes spoliées de 1948 ou par l'Allemagne dans le cadre de la loi BRüG de 1957.

<sup>45</sup> Un réseau de recherche le plus complet possible fut mis en place, « composé d'historiens et d'archivistes dont l'action d'investigation constitue un préalable à l'instruction des dossiers. Aux trois antennes créées respectivement aux Archives allemandes à Berlin, aux Archives nationales et aux Archives départementales en France, s'est ajoutée une antenne chargée de la consultation du CD-Rom 'Banques' contenant les fichiers informatiques des comptes bloqués sous l'occupation » (Rapport [...], *op. cit.* [n. 41]).

<sup>46</sup> L'instruction consiste en une recherche auprès de différents services d'archives – qui peut révéler des spoliations non connues du demandeur – du recueil des observations du déposant lequel a d'abord rempli un questionnaire et fourni une procuration autorisant l'exercice des recherches, d'une évaluation chiffrée de la spoliation et d'une proposition d'indemnisation.

<sup>47</sup> Décret du 25 septembre 2000, n° 2000-932 et décret du 20 juin 2001, n° 2001-530. Selon le premier rapport de la commission, les séances en formation plénière intimidaient les requérants et, surtout, ne permettaient pas de traitement rapide des dossiers.

de cassation, en l'occurrence en 2001 Pierre Drai, Premier président honoraire de la Cour de cassation (qui allait rester à sa tête jusqu'en 2006)<sup>48</sup>.

Les dossiers étaient de différente nature. Les demandes bancaires furent traitées à part ; suite à l'Accord de Washington, deux fonds furent constitués, l'un affecté aux indemnisations des victimes dont les avoirs bancaires avaient été identifiés, l'autre pour assurer aux victimes dans un premier temps une indemnisation forfaitaire<sup>49</sup>. Les autres dossiers concernaient les préjudices matériels (et souvent aussi à nouveau financiers : comptes courants, valeurs laissées au moment de l'internement, assurances) – « *actes de dépouillement par violence ou fraude de biens matériels appartenant à autrui* » – qui se divisaient en préjudices professionnels liés à des activités artisanales, commerciales et industrielles<sup>50</sup> et en préjudices privés correspondant à la perte de biens personnels et familiaux, du mobilier et des bijoux ainsi que des œuvres d'art. Si ces dernières figuraient aux musées nationaux, la CVIS recommandait la plupart du temps la restitution, si elles avaient disparu, elle proposait une indemnisation, souvent difficile à calculer<sup>51</sup>.

À l'issue d'un an d'existence, à la fin de l'année 2001, le bilan du travail réalisé dans des circonstances où tout était à inventer était loin d'être négligeable et le rythme était soutenu, voire en constante augmentation : « *depuis le lancement de la campagne internationale d'information la cellule administrative reçoit autour de 100 requêtes par jour, au lieu de 30 à 40 par semaine auparavant. Entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 31 octobre 2001 la cellule d'accueil et d'assistance a totalisé 670 entrevues avec les requérants et conduit 3500 entretiens téléphoniques. La tête de réseau de contrôle fournit désormais aux rapporteurs plus de 200 dossiers par mois à instruire, alors que leur nombre oscillait auparavant entre 40 et 80. Au 31 octobre 2001, 3 273 requêtes étaient en cours d'étude dans les différentes antennes d'archives et 333 en instance d'envoi à ces dernières, 609 dossiers bancaires ont été examinés en première approche par l'antenne ad hoc [...] au 31 octobre 2001, au cours des 116 séances tenues par la commission, 1 307 recommandations ont été adoptées dont 1 171 recommandations d'indemnisation pour un montant de 173 millions de francs dont 1 300 000 francs*

**48** Le collège délibérant était constitué de 10 membres nommés pour trois ans et renouvelables : deux magistrats du siège hors hiérarchie de la Cour de cassation, deux conseillers d'État, deux conseillers maîtres à la Cour des comptes, deux professeurs d'université et deux personnalités qualifiées.

**49** Le premier fonds, nommé « le Dépôt » ou « Fonds A » est affecté aux indemnisations des victimes identifiées, il était, en 2001, d'un montant de 50 millions de dollars ; le second dit « le Fonds » ou « Fonds B » était d'un montant de 22 millions et demi de dollars, cf. *Rapport [...]*, *op. cit.* (n 41).

**50** Sous forme de saisie, détérioration ou destruction de fonds de commerce, de stocks de marchandises (matières premières et produits finis), de matériel et d'agencements, la perte d'éléments incorporels (droit au bail) lorsque l'aryanisation de l'entreprise avait conduit à sa liquidation.

**51** On ne peut détailler ici toutes les modalités de fonctionnement de la CVIS, aussi renverra-t-on pour tout ce qui concerne le détail de l'organisation et de la procédure, les méthodes d'instruction, la détermination de la qualité d'ayant droit, les systèmes d'évaluations des préjudices, tout ce qui relève des avoirs bancaires, *etc.* à l'article de David RUZIÉ, très complet sur tous ces points, *art. cit.* (n. 24).

*au titre des spoliations bancaires. Le montant moyen des indemnisations préconisées s'établit à 148 000 francs.* »<sup>52</sup>

Les rapports publics d'activité de la CIVS qui furent fournis dans les années suivantes montrent un développement constant des demandes, du nombre de dossiers à instruire et des indemnisations à effectuer. En 2009, lors de son dixième anniversaire, la CIVS avait examiné plus de 23 000 dossiers, soit trois fois le chiffre de 2001 ; 60 à 70 requêtes étaient encore reçues tous les mois. « *Les résultats ne sont pas parfaits* », précisait le rapport du 10<sup>e</sup> anniversaire, « *apprécier des situations individuelles aussi longtemps après les faits relève à la fois d'une détermination sans faille et de l'exploit* », toutefois la commission s'employait à trouver une solution à un maximum de dossiers déposés. Cette remarque reviendra souvent dans les rapports ultérieurs mais le rythme de traitement des affaires reste élevé. Si l'on considère un rapport récent, celui publié en 2020 pour 2019, on voit le chemin parcouru en 20 ans : « *depuis le début de ses travaux en 2000 jusqu'en septembre 2020, la Commission a enregistré 35 655 dossiers et recommandé des indemnités à hauteur de 540 603 711 euros. 19 730 concernent des spoliations matérielles, au sens du décret n° 99-778 du 10 septembre 1999 et 9991 des spoliations bancaires (comptes bancaires attestés [...] à l'issue des recherches menées dans ces dossiers : 17 278). Les dossiers dans lesquels des biens culturels mobiliers (BCM) – biens meubles ayant un intérêt artistique supérieur aux biens indispensables à la vie courante – s'élèvent à 4 407 et les dossiers indemnisés mentionnant une ou des œuvres d'art à 184 le tout correspondant à une indemnisation de 52 907 913 euros* »<sup>53</sup>.

La commission avait donc su s'adapter à un flux de demandes constant et régulier, se développer et finalement occuper la place de conciliation qui lui avait été dévolue au départ, ses avis étant suivis dans la plupart des cas. Des adaptations « techniques » furent nécessaires mais la commission fonctionne aujourd'hui de manière assez semblable à ses débuts. Toutefois, depuis deux ans, elle connaît un certain nombre d'évolutions.

## B. Évolutions

En 2018 il y eut une inflexion dans les missions de la CIVS.

Après le constat du Premier ministre fait lors du discours prononcé à la commémoration de la raffe du Vel d'Hiv le 22 juillet 2018 selon lequel « *le jour n'était pas encore venu de se prononcer sur l'avenir de la CIVS* » en raison du nombre d'affaires qu'elle avait encore à traiter, elle fut aussi dotée de compétences nouvelles.

Il s'agissait, en particulier, de favoriser la restitution des œuvres d'art et des biens culturels spoliés, mission confirmée officiellement par le décret du 1<sup>er</sup> octobre 2018 : « *La commission est également compétente pour proposer*

<sup>52</sup> Rapport [...], *op. cit.* (n 41).

<sup>53</sup> Rapport public d'activité de la CIVS, 2019, Paris, CIVS, 136 p.

*au Premier ministre, de sa propre initiative ou à la demande de toute personne concernée, toutes mesures nécessaires de restitution ou, à défaut, d'indemnisation, en cas de spoliations de biens culturels intervenus du fait de législations antisémites en vigueur pendant l'Occupation, notamment lorsque ces biens ont été intégrés dans les collections publiques ou récupérés par la France après la Seconde Guerre mondiale et confiés depuis lors à la garde des musées nationaux.* »<sup>54</sup>

Cette évolution s'inscrivait dans un nouveau contexte international. En 2018 s'était déroulé le 20<sup>e</sup> anniversaire de la Déclaration de Washington à Berlin et il venait d'y avoir aux États-Unis la promulgation du *Just Act* (loi 447 du 9 mai 2018, dite *Justice for Uncompensated Survivors Today*)<sup>55</sup>. La Déclaration de Washington avait été adoptée le 3 décembre 1998 par 44 pays dont la France<sup>56</sup> ; il s'agissait, globalement d'un énoncé de principes pour favoriser la restitution des biens culturels spoliés. Or, vingt ans plus tard, il restait de nombreux obstacles à cette restitution en particulier pour ce qui relevait de l'examen de la provenance de certaines œuvres d'art dans les collections publiques. Le *Just Act* chargeait le Département d'État américain d'établir un rapport sur les mesures prises par les pays européens en faveur de la restitution des biens des victimes de la Shoah et de leur indemnisation et, à l'instar de la situation préexistante aux Accords de Washington, créait une certaine pression sur les États européens.

La France avait fait des efforts importants pour répondre aux critiques qui se développaient quant à l'inertie supposée des services culturels ; alors qu'il n'y avait eu que six restitutions de MNR entre 1954 et 1993, on en comptait 116

**54** Décret n° 2018-829 du 1<sup>er</sup> octobre 2018 (JORF n° 0227 du 2 octobre 2018) modifiant le décret n° 99-778 du 10 septembre 1999 instituant une commission pour l'indemnisation des victimes de spoliation intervenues du fait des législations antisémites en vigueur pendant l'Occupation, Article 1, Art. 1-1. L'Art. 1-2 précise « Sur demande de toute personne concernée, de la commission ou de sa propre initiative, le ministre chargé de la culture instruit les cas de spoliations de biens culturels mentionnés à l'article 1-1, notamment par la recherche de leurs propriétaires et de leurs héritiers. Chaque cas est instruit par la mission du ministère chargée de la culture dédiée à cet effet dans les conditions prévues par les textes d'organisation de ce ministère. Pour chaque cas un rapporteur est désigné. Le rapporteur procède aux vérifications nécessaires et rend compte de ses travaux au rapporteur général près la commission ».

**55** En 2017 s'était aussi tenu à Londres en septembre, une conférence internationale destinée à faire le point sur la mise en œuvre des principes de la Déclaration de Washington ; lors de cette dernière le ministre britannique des arts, du patrimoine et du tourisme encouragea les participants à « réaliser des progrès significatifs » (Cf. Rapport public d'activité de la CIVS, 2018). En fait cette question de la spoliation des œuvres d'art revient régulièrement au niveau de la scène dans les rencontres internationales ; ainsi, par exemple en 2012 à La Haye la conférence *Fair and just solutions* s'était réunie sur le même thème et dans les années qui suivirent plusieurs États organisèrent des rencontres pour faire le point.

**56** La conférence de Washington a été organisée en 1998 par le Département d'État des USA et le musée du Mémorial de l'Holocauste aux États-Unis sur le thème des œuvres d'art et des livres spoliés pendant la Seconde Guerre mondiale. A l'issue de la conférence, onze principes ont été adoptés dont le premier précise que « les œuvres d'art qui ont été confisquées par les nazis et n'ont pas fait l'objet d'une restitution ultérieure devraient être recensés » et le onzième que « les nations sont invitées à mettre en place des processus nationaux pour appliquer ces principes, notamment dans la mesure où il s'agit de nouveaux mécanismes de résolution des différents permettant de régler des problèmes de droit de propriété ».

depuis cette date dont 59 depuis 2008<sup>57</sup>. Le ministère de la Culture, au sein duquel avait été mis en place en 2013 un Groupe de travail sur les recherches de provenance des biens MNR et les musées développaient un travail important pour comprendre la provenance des œuvres spoliées qu'ils détenaient<sup>58</sup>. Ils n'attendaient plus qu'il y ait une demande de restitution, ils contactaient eux-mêmes les ayants droit potentiels qu'ils avaient identifiés<sup>59</sup>. Mais, « *malgré les avancées indéniables et notamment la hausse des restitutions, les critiques à l'égard des musées et de l'administration restaient nombreuses, beaucoup considérant que les musées étaient réticents à restituer et que les familles n'étaient pas assez prises en considération [...] les moyens consacrés à la recherche étaient par ailleurs trop faibles et trop peu visibles* », estimait David Zivie<sup>60</sup>. Et les débats sur la question s'enflammaient vite dès qu'une affaire importante venait à être médiatisée par exemple. Il en fut ainsi de « l'affaire Gimpel » dite aussi « affaire des Derain » qui valut au ministère de la Culture, au moment même de l'anniversaire de la Déclaration de Washington, d'être accusé d'obstruction et de mauvaise foi par une famille spoliée pendant la guerre, celle du marchand d'art juif Gimpel mort en déportation, laquelle réclamait depuis 2013 trois Derain qui se trouvaient dans les musées de Marseille et Troyes. Cette affaire, mais ce n'était pas la seule, devenait emblématique de ce qui était considérée comme une forme de politique d'obstruction opposée par l'administration centrale des musées et le Gouvernement. En outre, ces œuvres ne faisaient pas partie des MNR, ce qui posait le problème de la recension des œuvres au-delà des MNR et du passage au crible des réserves muséales afin de déterminer les provenances exactes d'un certain nombre de tableaux<sup>61</sup>. Les grands quotidiens s'emparaient à intervalles réguliers du sujet,

- 57** En 2000, selon la Mission Mattéoli, il y avait 2 143 œuvres MNR conservées dans les musées ; en 2018, il en restait encore plus de 2 000 – « *environ 960 peintures, 170 dessins, 630 objets d'art principalement du mobilier [...] mais aussi des tapisseries, 150 pièces de céramique, 70 sculptures, etc.* » (Rencontre avec David Zivie après neuf mois d'exercice, in *Sciences et avenir*, février 2020) – auxquelles s'ajoutaient environ 17 000 livres se trouvant dans les bibliothèques publiques. Sur la question des livres spoliés, voir Martine POULAIN, *Livres pillés, livres spoliés, lectures surveillées*, Paris, Gallimard, 2008 et Folio Histoire, 2013, 753 p.
- 58** Le même travail avait été réalisé au sein du monde des bibliothèques ; en 2013, la Bibliothèque nationale de France avait lancé une opération d'identification dans ses fonds de livres spoliés, ouvrages mis en dépôt suite à la dissolution de la Commission de récupération artistique (CRA), cf. Martine POULAIN, *op. cit.* (n. 57).
- 59** 36 œuvres sur 40 restituées depuis 2016 sont dans ce cas. Voir, par exemple, la restitution d'un dessin MNR aux ayants droit de Jules et Marie Louise Stauss en avril 2017, *Un berger de Tiépolo*, spolié par l'ERR et par la Möbel Aktion en 1941-42, revenu en France en 1948 attribué en 1950 aux Musées nationaux et qui avait été remis au Département des Arts graphiques du Musée du Louvre.
- 60** David ZIVIE, *Rapport à Madame Françoise Nyssen, Ministre de la Culture, Des traces subsistent dans des registres... Biens culturels spoliés pendant la Seconde Guerre mondiale. Une ambition pour rechercher, retrouver, restituer et expliquer*, 147 p.
- 61** Ce que la plupart des chroniqueurs nomment « affaire Derain » ou « affaire Gimpel » vient en fait de se terminer ; après avoir débouté les héritiers de René Gimpel en août 2019 pour manque d'éléments sur le parcours des trois œuvres d'André Derain présumées spoliées, la justice (la Cour d'appel de Paris) a ordonné le 30 septembre 2020 leur restitution à la famille dans les

comparant ce qui se passait en France à la situation dans d'autres États<sup>62</sup>. Des commissions d'enquête parlementaire<sup>63</sup> préconisaient de trouver une solution à cette question de restitution des biens culturels arrachés aux familles juives<sup>64</sup>. La CIVS, qui avait déjà, et ce depuis son origine, été confrontée à ce problème pouvait être utile<sup>65</sup>.

En 2018, un rapport de David Zivie fut remis à la ministre de la Culture, rapport qui constatait que les difficultés concernant ce dossier venaient en grande partie de « *l'organisation peu optimale dont s'est doté l'État par étapes successives* » et préconisait de changer « *l'organisation de la recherche et du travail sur les biens spoliés afin de se donner les moyens d'avancer vraiment plus rapidement sur l'identification des propriétaires des œuvres MNR et des œuvres potentiellement spoliées des collections nationales ou du moins d'analyser l'ensemble des œuvres MNR pour les répartir entre œuvres spoliées, œuvres non spoliées et œuvres probablement spoliées ou probablement non spoliées ou enfin de provenance totalement indéterminée.* » Et pour ce faire il était conseillé « *d'établir un lieu de pilotage et d'animation de la recherche sur les œuvres spoliées, appuyés sur un conseil d'experts* ». Ce pourrait être là « *une nouvelle mission pour la CIVS* »<sup>66</sup>.

Le dispositif final retenu allait dans le sens souhaité. En premier lieu, une nouvelle mission vit le jour le 16 avril 2019 au sein du ministère de la Culture – Mission de recherche et de restitution des biens culturels spoliés entre 1933 et 1945, dirigée par David Zivie – pour instruire les cas de spoliations<sup>67</sup> et il fut,

---

meilleurs délais, estimant qu'il « *existe des indices précis, graves et concordants selon lesquels les trois tableaux sont bien ceux qui ont été spoliés et dont la vente est nulle en application de l'Ordonnance du 21 avril 1945.* » Cf. *Le Monde*, septembre 2020.

**62** Le quotidien *Le Monde* soulignait en 2014 combien la France était en retard sur l'Allemagne quant à la recherche des provenances...

**63** La sénatrice Corinne Bouchoux avait rendu un rapport en 2013 à l'issue de la mise en place de la Mission d'information sur les œuvres d'art spoliées par les nazis (Commission de la culture, de l'éducation et de la communication) sous le titre *Œuvres d'art spoliées par les nazis* (rapport Corinne Bouchoux, Sénat, 2013). Les députés de la Commission des affaires culturelles s'étaient aussi penchés sur la question en 2014. Le Groupe de travail sur les provenances avait lui aussi remis des rapports en 2014 et 2017.

**64** En 2017 furent aussi portés à la connaissance du public les travaux de Bénédicte Savoy, professeur d'histoire de l'art à l'Université technique de Berlin et titulaire de la Chaire Histoire culturelle des patrimoines artistiques en Europe, XVIII<sup>e</sup>-XX<sup>e</sup> siècle au Collège de France. En mars 2018, le Président de la République lui confie une mission d'étude (avec l'écrivain sénégalais Felwine Sarr) sur les questions de restitutions du patrimoine africain aux pays d'origine. Le rapport est remis le 23 novembre 2018 et, après publication et mise en ligne, fait un certain bruit ; même s'il ne s'agit pas des restitutions liées à la Shoah, il interroge sur les provenances des collections, les gestions muséales, la question globale du retour des œuvres à leurs propriétaires.

**65** C'est ce que précisait bien le rapport Zivie qui consacrait plusieurs paragraphes à l'organisme et, au vu de son histoire, à l'intérêt de l'inclure dans ce dossier. David ZIVIE, *op. cit.* (n. 60).

**66** *Ibid.*

**67** *JO*, 17 avril 2019. La communication du ministère précisait : « *L'État souhaite donner un nouvel élan à la politique de réparation de la spoliation dite artistique des juifs entre 1933 et 1945. C'est pourquoi le ministère de la Culture a décidé de créer en son sein un service spécifique chargé de piloter cette politique et de faire la lumière sur les biens culturels à la provenance douteuse conservés par les institutions publiques [...] la Mission est ainsi à la fois un service de coordination et de pilotage et un*

dans un second temps, demandé à la CIVS « remaniée » de mettre au service de ce procédé de réparation ses capacités de médiation<sup>68</sup>, d'autant qu'elle avait été confrontée plusieurs fois, dans des dossiers de spoliations plus globaux, à la question des œuvres d'art se trouvant dans les appartements<sup>69</sup>. Comme dans son action précédente, elle y vit « *une question d'honneur. Une question de dignité. De respect des victimes de ces spoliations, de leur mémoire et de leurs descendants* »<sup>70</sup>. La commission s'en trouva modifiée avec la nomination de quatre nouvelles personnalités qualifiées et des représentants des ministères chargés de la Culture et des Affaires étrangères. Ce type d'affaires étant fortement relayé par les médias, le fait qu'elle soit missionnée pour ce faire, permit de donner immédiatement une plus grande visibilité à son action et suscita des démarches de familles des victimes qui ne s'étaient pas encore adressées à elle.

Le nouveau challenge était et est toujours de taille d'autant qu'il existe un obstacle juridique de poids aux restitutions, constitué par le caractère inaliénable des collections publiques, ce qui explique probablement qu'une de ses premières préconisations en ce domaine soit la demande « *d'une réforme, devenue urgente du code du patrimoine facilitant la sortie des collections nationales et territoriales des œuvre spoliées [qui] permettra de répondre à l'exigence de mémoire de justice et d'efficacité demandée le 22 juillet 2018 par le Premier ministre* »<sup>71</sup>.

### C. Ouverture internationale

Dans le même temps, la CIVS renforça sa dimension internationale. En 2015, une coopération plus étroite avec l'Allemagne fut mise en place à la suite de l'affaire *Gurlitt*, coopération qui prit la forme d'une convention signée le

---

*service de recherche et d'instruction des dossiers.* » La Mission est rattachée au secrétariat général du ministère de la Culture ; composée d'experts en matière de recherche et de provenance, elle est dotée d'un budget.

- 68 Les dossiers individuels sont instruits au ministère de la Culture par la Mission avant d'être transmis à la CIVS qui, elle recommande une décision au Premier ministre. Ce système permet de centraliser toutes les décisions de restitution au niveau du Premier ministre. Les modalités de partenariat entre la Mission et la CIVS sont définies par une convention de service adoptée le 1<sup>er</sup> juillet 2019.
- 69 Il est frappant de voir que, dans le rapport de 2001, en annexe, les membres de la CIVS avaient souhaité présenter un exemple d'affaire qui comportait un cas de spoliation d'œuvre d'art, celui des biens personnels d'un docteur et de sa famille qui avait dû quitter Paris en 1940 laissant derrière eux un appartement qui avait été entièrement vidé par les Allemands et dans lequel se trouvaient des livres anciens et quatre toiles « *qui seraient détenues par l'État français* » dont une au musée du Louvre ; la CIVS avait recommandé la restitution de ces œuvres alors classées MNR.
- 70 *Rapport public d'activité de la CIVS*, 2019.
- 71 *Ibid.* On y trouvera aussi l'édition des interventions au « colloque des Vingt ans » dont toute une partie se rapporte aux biens culturels ; voir en particulier la communication de David ZIVIE, « En France une nouvelle organisation pour réparer les spoliations d'œuvre d'art ».

10 juillet avec la *Taskforce Schwabinger Kunsfund*<sup>72</sup>. Le 22 mai 2019, après que la Mission de recherche et de restitution des biens culturels spoliés entre 1933 et 1945 ait été créée, une convention tripartite pour un partenariat franco-allemand a été signée à Berlin pour ce qui concerne la recherche de provenance des œuvres. Elle lie les deux services français au *Deutsches Zentrum Kulturgutverluste (DZK)* chargé des questions de spoliations illégales et irrégulières de biens culturels en Allemagne au XX<sup>e</sup> siècle qui gère la base de données *Lost Art* et pourra accéder côté français à la base « Tableaux Et Dessins » (TED) qui regroupe les œuvres mentionnées dans les dossiers traités par la CIVS.

Ce partenariat a permis « *d'enclencher un mouvement de restitution de biens venus d'Allemagne* »<sup>73</sup>, y compris en provenance de citoyens allemands désireux de restituer des œuvres comme Peter Forner, qui a remis à la France il y a peu un tableau qu'il détenait depuis 75 ans<sup>74</sup>. Mais le rôle de la CIVS dans le dossier allemand a, de fait, été augmenté et a changé de nature comme le montre bien le dernier rapport (2019) qui indique que l'antenne de la CIVS à Berlin assume désormais de nouvelles fonctions, au carrefour du monde diplomatique, historique et pédagogique<sup>75</sup>.

D'une manière générale, la CIVS a noué des liens internationaux avec des pays disposant de structures similaires. L'analyse de ce réseau – *Network of*

**72** En 2012, en Allemagne, dans un appartement puis, en 2014, dans une maison appartenant tous deux à Cornélius Gurlitt (1932-2014), collectionneur d'art, ont été découverts plus de 1 500 tableaux de maître, qu'il avait hérités de son père, le marchand d'art Hildebrand Gurlitt, œuvres qui étaient en partie le fruit de spoliations commises en France – 500 pièces au moins selon la *German Lost Art Fondation*. Mort en 2014 à Munich, Gurlitt a légué sa collection aux Musée des beaux-arts de Berne, laquelle collection est en voie d'expertise et de restitution sous l'égide du groupe de travail Trésor artistique de Munich. Certains tableaux – cinq au total – ont d'ores et déjà retrouvé leur propriétaire en France comme le *Quay de Clichy* de Paul Signac remis aux héritiers d'un agent immobilier juif, Gaston Prosper Lévy en mars 2019 ou un tableau de Thomas Couture remis à la famille de Georges Mandel, assassiné en 1944 par la Milice ou bien encore *Femme assise* de Matisse restitué à la famille d'Anne Sinclair. Chacune de ces restitutions a été fortement médiatisée, on en retrouvera le récit dans les nombreux articles de la presse quotidienne et de la presse spécialisée. Sur la Convention signée par la CIVS, voir les *Rapports publics d'activité de la CIVS* de 2014 et 2015.

**73** Avant-propos de Michel Jeannotot, conseiller honoraire à la Cour de cassation, ancien Premier président de cour d'appel, Président de la CIVS, au *Rapport* pour l'année 2019.

**74** Le 11 janvier 2019, Peter Forner, citoyen allemand, s'adressait à l'antenne de la CIVS à Berlin pour exprimer le désir de remettre à la France une toile qui se trouvait dans sa famille depuis la guerre. Le 23 juillet 2019 se déroula à l'ambassade de France à Berlin la remise à la CIVS de cette œuvre signée Nicolas Rousseau (élève de l'École de Barbizon) dont on ne connaît pas l'origine mais qui avait été ramenée en Allemagne en 1944 par son père, alors officier de la Luftwaffe stationné en Normandie ; le tableau a rejoint la Normandie où il sera exposé afin que la publicité donnée à l'opération permette à ses propriétaires initiaux ou aux héritiers de se manifester, initiative originale de la CIVS propre à documenter la provenance. Cf. *Rapport* de la CIVS pour l'année 2019.

**75** Sur le détail des actions de la CIVS en Allemagne qui se décomposent en consultations franco-allemandes sur la lutte contre l'antisémitisme, rencontres avec des témoins, interventions pédagogiques avec des établissements scolaires, échanges avec les responsables des hauts lieux de mémoire, partenariat avec la Maison de la Conférence de Wannsee pour des séminaires de formation, etc. voir le *Rapport public d'activité de la CIVS*, 2019.

*European Restitution Committees on Nazi-Looted Art* – permet d'établir une liste des structures liées à la CIVS dans différents États ayant à traiter des questions de la restitution ou/et de l'indemnisation, structures qui toutes mériteraient une étude spécifique et, au final, une approche comparative qui ne peut être déployée ici et qui fera l'objet d'un prochain travail. En Allemagne, la CIVS est liée à la *Beratende Kommission*, en Autriche à la *Kommission für Provenienzforschung*, en Hollande à la *Restitutiecommissie*, en Grande-Bretagne au *Spoliation Advisory Panel*. Au sein du réseau se développent des rencontres et des échanges, des partages d'informations et de bonnes pratiques, des jonctions de bases de données<sup>76</sup>.

Finalement, la CIVS n'est donc ni un organe juridictionnel ni un organe de décision administrative ; elle est avant tout un instrument de conciliation entre, comme son nom l'indique, les victimes des spoliations intervenues du fait des législations antisémites en vigueur pendant l'Occupation et les organismes financiers, bancaires et muséaux, privés ou publics, mais aussi l'État, ce qui est plus original. Nul n'est tenu en droit de se conformer à ses recommandations mais les pouvoirs publics à qui revient le dernier mot estiment, depuis le début, « *qu'elles ont évidemment une portée non négligeables* »<sup>77</sup>. Mais si la CIVS a indemnisé des survivants et, de plus en plus, des ayants droit à hauteur d'un demi-milliard d'euros, privilégiant comme c'est sa mission, avant tout, les indemnisations, l'essentiel n'est peut-être pas là. Nous savons par nos propres travaux et des travaux divers menés sur les victimes dans le cadre de la justice pénale internationale que le concept de réparation est plus complexe<sup>78</sup>. Il existe, au-delà de la réparation pécuniaire, une autre dimension qui est celle de l'écoute des victimes et, à son issue, de la reconnaissance du préjudice subi soit parce qu'il a été tu pendant longtemps (volonté de se reconstruire par l'oubli), soit parce qu'il était inaudible ; il faut avoir à l'esprit ce que fut la grande brutalité des spoliations et

**76** Cf. l'infolettre du réseau qui est intéressante dans la mesure où elle ne fait pas que le compte-rendu des rencontres mais propose des études de cas très suivies par les professionnels des arts et les demandeurs de réparations. Il existe plusieurs bases de données qui sont déjà accessibles mais qui gagneraient probablement à plus d'interconnexion. En France, il y a une base « Rose Valland », l'INHA a numérisé les catalogues de ventes aux enchères des années 1914-1950 et a mis en ligne une première série (période 1939-1945). Ces bases de données se retrouvent dans plusieurs États ; hormis celles déjà signalées dans ce texte, voir l'immense base de données américaine de plusieurs dizaines de millions d'objets. Les grandes maisons de vente répertorient aussi des œuvres.

**77** Premier rapport de la CIVS, 2001, *op. cit.*

**78** La reconnaissance comme victime prime souvent dans la demande de justice sur la réparation pécuniaire. C'est ce que l'on observe depuis les années 90 pour les victimes de crimes de guerre, crimes contre l'humanité, génocide dans les Balkans, au Rwanda, au Cambodge lors des affaires qui ont été soumises aux tribunaux pénaux internationaux *ad hoc* (TPIY, TPIR), aux juridictions mixtes (Afrique, Cambodge), à la CPI aujourd'hui et, plus récemment, au sein des cours d'assises nationales qui jugent ce genre d'affaires dans le cadre de la compétence universelle. Cf. *Annuaire de justice pénale internationale et transitionnel*, publié depuis 2014, devenu en 2019 *Annuaire de justice transitionnelle* publié sous la direction de Marina EUDES, Emmanuel GUEMATCHA, Jean-Pierre MASSIAS, Xavier PHILIPPE et Pascal PLAS, Institut Universitaire Varenne, puis Institut Francophone pour la Justice et la Démocratie. Dernier n° 2019, diffusion LGDJ, 442 p.

pillages<sup>79</sup> et l'image ancrée dans la mémoire de ceux qui y assistèrent, image des lieux et des objets, souvent refoulée par la suite et qui revient avec la phase d'instruction du dossier à la CIVS. Celle-ci qui a toujours insisté, dans ses rapports, sur la capacité et la qualité d'écoute de ses intervenants dans la confection des dossiers participe, au-delà de la conciliation, de la reconstruction de la mémoire – « *au-delà des biens disparus ce sont les visages les noms et les parcours des victimes qui réapparaissent* »<sup>80</sup> – et de l'apaisement, ce qui est d'autant plus remarquable que l'on se situe près de 80 ans après un conflit, ce qui donne aussi une idée de la difficulté de la cicatrisation des plaies liées aux horreurs de la guerre.

Les dossiers des requérants donnent une leçon d'histoire sur ce que furent les spoliations et les pillages. Ils permettent de remettre les choses à leur place et de donner une idée de leur importance. Le Commissariat général aux questions juives – sorte de « ministère de l'antisémitisme » ayant plus d'un millier d'employés<sup>81</sup> – qui a mis en œuvre en France la spoliation des juifs fut une gigantesque machine à dépouiller légalement toute une population de ses biens dans le cadre d'une légalité formelle en partie calquée sur la politique d'exclusion des juifs en Allemagne et cela doit être mentionné et répété dans le débat sur la nature du régime de Vichy<sup>82</sup>. Les occupants allemands ont procédé eux, dans le

**79** Annette Wiewiora rappelle que le pillage systématique des appartements est « *sans précédent* », elle ajoute qu'il « *frappe par sa radicalité et sa sauvagerie, les logements, ceux des beaux quartiers comme ceux des quartiers populaires sont entièrement vidés : mobilier, œuvres d'art, instruments de musique, linge de maison, literie ; vaisselle, vêtements, fournitures pour tailleurs et cordonniers, papiers de famille (dont les polices d'assurances), photos, jusqu'au prises de courant et aux garnitures de cheminée. Cette radicalisation est l'expression de la volonté d'extirper les juifs d'Europe, elle exprime ce que l'historien Saul Friedlander a appelé l'antisémitisme rédempteur* » (Annette WIEWIORA, art. cit. [n. 14]).

**80** *Rapport public d'activité de la CIVS, 2019* ; voir aussi, dans ce même rapport, la communication de Serge Klarsfeld au colloque des « Vingt ans », *Recomposer des histoires familiales*. L'auteur rappelle que cette « demande d'histoire », plus que de réparation, était ancienne et se manifestait dans les années 80 chez « *les orphelins devenus adultes [...] qui avaient appris le sort de leurs parents grâce aux musées type Mémorial de la Shoah qui présentait des archives et des listes [alors que] les orphelins avaient d'énormes difficultés à se documenter.* »

**81** Pendant longtemps le travail de référence sur le CGQJ a été celui de Joseph BILLIG, *Le Commissariat général aux questions juives, 1941-1944*, Paris, Éd. du Centre, 3 vol., 1955, 1957, 1960. Depuis les travaux se sont multipliés, voir en particulier Laurent JOLY, *Vichy dans la solution finale. Histoire du Commissariat général aux questions juives, 1941-1944*, Paris, Grasset, 2006, 1014 p. et Tal BRUTTMANN, *Au bureau des affaires juives. L'administration française et l'application de la législation antisémite, 1940-1944*, Paris, La Découverte, 2006, 286 p.

**82** Ces questions sont complexes, les notions de spoliation, de pillage, de confiscation, d'aryanisation, etc. demandent des approches claires et précises ce qu'a aussi permis le travail de la CIVS ; ainsi par exemple le CGQJ commet des spoliations « tout court » alors que l'État français confisque les biens des internés à Drancy ou ailleurs créant ainsi une spoliation de fait. L'amende d'un milliard dont furent frappés les juifs de France en tant que communauté est une autre forme de dépossession, les exclusions des juifs de la fonction publique et de plusieurs corps de métiers conduisent aussi à des formes d'appauvrissement et relèvent d'une politique antisémite d'exclusion, etc. Le mérite du travail de la Mission Mattéoli et de la CIVS est d'avoir ordonné tous ces concepts, d'en avoir cerné l'ampleur et montré toutes les conséquences dramatiques car, au terme des spoliations et persécutions, il y a l'horreur de l'internement, de la déportation et de l'extermination.

cadre de la *Möbel Aktion* mais pas seulement, à un véritable pillage, d'une grande brutalité, des métaux précieux, des œuvres d'art et de plus de 40 000 appartements de juifs arrêtés ou en fuite, ce que l'on savait peu<sup>83</sup>.

Ce modèle de commission joue aussi un rôle dans les liens diplomatiques entre États et contribue à la bonne marche de relations plus apaisées dans un monde ouvert. Nous avons vu à de multiples reprises combien, tant la Mission que la commission, étaient aussi le fruit d'une évolution des demandes d'histoire et de vérité dans plusieurs pays et de la volonté des États de prendre acte des désidératas de leurs mandants souvent regroupés en associations de victimes. Les différentes conférences, rencontres internationales et accords (de Washington, de Londres, de La Haye, de Berlin, Vilnius, Terezin, *etc.*), les prises de positions d'organismes internationaux (ICOM, Europe<sup>84</sup>, *etc.*) ont pesé sur les États qui ont fini par mettre en place des organismes « réparateurs » originaux, non juridiques donc à même de concilier les difficultés d'enquêtes dans le passé, l'écoute patiente des traumatismes, l'élaboration d'une solution concertée, donc et au final de produire de la paix, individuelle et globale, ce qui n'est pas rien.

**83** Annette Wiewiorka souligne qu'après avoir effectué, en 2001, l'analyse de près de 200 lettres envoyées à la Mission Mattéoli, les membres qui constituaient cette dernière furent surpris du fait qu'« elles ne concernaient qu'à la marge les biens aryanisés, ceux laissés derrière eux par les déportés au camp de Drancy, les comptes en banque, les œuvres d'art. Presque toutes évoquaient le pillage des appartements que nous n'avions pas considéré comme entrant dans le champ de la mission » (Annette WIEVIORKA, art. cit. [n. 14]).

**84** Le conseil exécutif du Conseil international des musées (ICOM) a émis des recommandations en 1998 relatives à la restitution des œuvres d'art appartenant à des propriétaires juifs ; le Conseil de l'Europe a pris le 4 novembre 1999 la Résolution 1205 appelant à la restitution des biens culturels des juifs spoliés sur la base d'un rapport de la commission de la culture et de l'éducation.



# Table des matières

---

	Éditorial, <i>par Jean-Pierre MASSSIAS</i> .....	9
	Hommage à Pierre Truche, <i>par Pascal PLAS</i> .....	11
	Entretien avec Irène Bellier, <i>par Magalie BESSE</i> .....	27
<b>PARTIE 1</b>	<b>DOSSIER – PEUPLES AUTOCHTONES ET JUSTICE TRANSITIONNELLE</b>	
	Sommaire.....	45
CANTILLO PUSHAINA Juan José	Dialogues entre la Juridiction spéciale pour la paix et la Juridiction spéciale autochtone en Colombie. Une référence spécifique au système normatif Wayuu.....	47
CLOUD Leslie	Entre invisibilisation, injustices et vérités biaisées, les défis de la justice transitionnelle pour les peuples autochtones au Chili .....	67
ZEMA Ana Catarina et ZELIC Marcelo	Commission nationale de la vérité et peuples autochtones au Brésil : mémoires interdites, déni de justice et réparation .....	87
BUSI Ségolène	L'intervention d'un mécanisme de justice transitionnelle au Canada : l'opportunité de faire évoluer la condition des femmes et des filles autochtones ? .....	107
MIROUX Franck	L'éducation des Autochtones au Canada : processus restauratifs et éléments de réconciliation .....	125

BREMOND Zérah	Le traitement de la question autochtone en Nouvelle-Calédonie : un modèle de justice transitionnelle postcoloniale ?.....157
SAVARD Catherine, BARON-MENDOZA Laura et DARDER Maria	Vers une décolonisation de la justice transitionnelle : les exemples du Canada et de la Colombie .....175
DESURMONT Mathilde	Fondements du droit des peuples autochtones à la restitution des biens culturels : une voie de la justice transitionnelle .....199

---

**PARTIE 2      VARIA**

PLAS Pascal	La Commission pour l'indemnisation des victimes de spoliations intervenues du fait des législations antisémites en vigueur pendant l'Occupation (CIVS). Un mode singulier de règlement de conflit .....219
MUBIALA Mutoy	Régionalisme africain et justice transitionnelle (note de lecture) .....245
BEN JANNET Zouheir	La participation politique des femmes en temps de transition : l'exemple des élections municipales en Tunisie.....253

---

**PARTIE 3      PRIX JOINET DES MÉMOIRES DE MASTER 2  
– MÉMOIRES LAURÉATS**

BRACONNIER-MORENO Laetitia	Le pluralisme juridique dans l'Accord de paix colombien. Les droits des groupes ethniques durant les pourparlers entre les FARC et le Gouvernement (2012-2016) .....271
FEUILLÂTRE Andréa	L'ouverture d'une enquête devant la Cour pénale internationale. Le critère des intérêts de la justice.....411

---

**PARTIE 4      En 2020...**

Bibliographie francophone .....575
Table de jurisprudence .....585
Actualités de l'année.....591
Table des matières .....603

Créé en 2013, l'**IFJD - Institut Louis Joinet** est un *think tank*, dont l'objet est de soutenir et de renforcer les **processus de transition, vérité, justice et réconciliation**.

Internationalement reconnu, il se distingue par l'**expertise académique** de ses membres, mise au service de ses **engagements** et de la qualité de ses activités pédagogiques, scientifiques et opérationnelles.

Pour soutenir la **lutte contre l'impunité** des violations graves des droits humains, ainsi que pour favoriser, notamment à la suite d'une dictature, d'un conflit armé ou d'une crise politique aiguë, mais aussi dans le cadre du renforcement démocratique d'un État, l'émergence d'une **société pacifiée et réconciliée**, l'Institut est organisé autour de trois pôles d'activités complémentaires : la réflexion, la formation et l'action opérationnelle, dans le cadre d'une politique de **recherche-action**.

S'appuyant sur les **recherches** menées en son sein, l'Institut **forme** les professionnels d'aujourd'hui et de demain, **accompagne** l'ensemble des acteurs des processus de démocratisation en s'impliquant à leurs côtés dans des actions de terrain et participe, à destination de tous les publics, à la diffusion des connaissances concernant ces mécanismes.

Constituant un espace de médiation et de dialogue entre acteurs de terrain, experts, décideurs, universitaires et journalistes, l'IFJD inscrit son action dans les principes énoncés par **Louis Joinet** et œuvre pour que le plus grand nombre de personnes, notamment les individus et les groupes les plus fragiles ou marginalisés, soient associés et participent effectivement à ces mécanismes de rétablissement de leurs droits.

**[www.ifjd.org](http://www.ifjd.org)**

Pour nous soumettre une publication,  
ainsi que pour tout renseignement :

**[contact@ifjd.org](mailto:contact@ifjd.org)**



Les ouvrages de l'Institut Francophone pour la Justice et la Démocratie (IFJD)  
peuvent être commandés sur le site de la LGDJ :  
**<http://www.lgdj.fr>** (rubrique : Transition & Justice)  
ainsi que sur les autres sites marchands habituels ou dans les librairies.

- 30 LES COMMISSIONS VÉRITÉ ET RÉCONCILIATION EN AMÉRIQUE LATINE**  
Jean-Pierre MASSIAS (dir.)  
2021 - 354 pages - Prix : 28 € TTC - ISBN 978-2-37032-296-8
- 29 JUSTICE SOCIALE ET JUGES**  
Carole NIVARD (dir.)  
2020 - 246 pages - Prix : 24 € TTC - ISBN 978-2-37032-301-9
- 28 DROIT ET VÉRITÉ**  
Michael KOSKAS (dir.)  
2020 - 174 pages - Prix : 19 € TTC - ISBN 978-2-37032-277-7
- 27 STÉPHANE HESSEL. *Les perspectives d'un engagement***  
François GENTON et Philippe GRÉCIANO (dir.)  
2020 - 228 pages - Prix : 24 € TTC - ISBN 978-2-37032-274-6
- 26 LES PRATIQUES DE VÉRITÉ ET DE RÉCONCILIATION  
DANS LES SOCIÉTÉS ÉMERGEANT DE SITUATIONS VIOLENTE OU CONFLICTUELLES**  
Joana ETCHART et Franck MIROUX (dir.)  
2020 - 240 pages - Prix : 22 € TTC - ISBN 978-2-37032-272-2
- 25 ENCAMPÉS, DE QUEL(S) DROIT(S) ?**  
Marjorie BEULAY, Anne-Laure CHAUMETTE, Laurence DUBIN et Marina EUDES (dir.)  
2020 - 480 pages - Prix : 29 € TTC - ISBN 978-2-37032-261-6
- 24 EL CONTROL DE CONSTITUCIONALIDAD EN CUBA. *Pasado y presente*  
LE CONTRÔLE DE CONSTITUCIONALITÉ À CUBA. *Passé et présent***  
Martha PRIETO VALDÉS (dir.)  
2021 - 288 pages - Prix : 24 € TTC - ISBN 978-2-37032-217-3
- 23 MODES DE NORMATIVITÉ ET TRANSFORMATIONS NORMATIVES**  
*De quelques cas relatifs aux droits et libertés*  
**MODES OF NORMATIVITY AND NORMATIVE TRANSFORMATION**  
*Some cases about rights and freedoms*  
Véronique CHAMPEIL-DESPLATS, Laurent THÉVENOT, Jérôme PORTA (dir.)  
2020 - 492 pages - Prix : 35 € TTC - ISBN 978-2-37032-228-9
- 22 RÉPARER L'INJUSTICE : L'AFFAIRE MAURICE AUDIN**  
Sylvie THÉNAULT et Magalie BESSE (coord.)  
2019 - 258 pages - Prix : 25 € TTC - ISBN 978-2-37032-230-2
- 21 JUSTICE CONSTITUTIONNELLE ET TRANSITION DÉMOCRATIQUE**  
Jean-Pierre MASSIAS (dir.)  
2019 - 180 pages - Prix : 19 € TTC - ISBN 978-2-37032-214-2
- 20 L'ISLAM EN DROIT INTERNATIONAL DES DROITS DE L'HOMME**  
Mustapha AFROUKH (dir.)  
2019 - 312 pages - Prix : 26 € TTC - ISBN 978-2-37032-215-9
- 19 LES VINGT ANS DU TRAITÉ DE ROME portant Statut de la Cour pénale internationale**  
Delphine EMMANUEL (dir.)  
2019 - 282 pages - Prix : 25 € TTC - ISBN 978-2-37032-218-0
- 18 DICTIONNAIRE JURIDIQUE DES TRANSITIONS ÉCOLOGIQUES**  
François COLLART DUTILLEUL, Valérie PIRONON et Agathe VAN LANG (dir.)  
2018 - 882 pages - Prix : 45 € TTC - ISBN 978-2-37032-178-7
- 17 L'EXTENSION DU DÉLIT DE NÉGATIONNISME**  
Thomas HOCHMANN et Patrick KASPARIAN (dir.)  
2019 - 150 pages - Prix : 19 € TTC - ISBN 978-2-37032-212-8
- 16 LE DROIT D'ASILE**  
Marion TISSIER-RAFFIN (dir.)  
2017 - 280 pages - Prix : 29 € TTC - ISBN 978-2-37032-170-1
- 15 L'ADAPTATION DU DROIT PÉNAL FRANÇAIS  
À L'INSTITUTION DE LA COUR PÉNALE INTERNATIONALE**  
Pascal PLAS et Damien ROETS (textes réunis par)  
2018 - 164 pages - Prix : 25 € TTC - ISBN 978-2-37032-169-5
- 14 PRÉCISION ET DROITS DE L'HOMME**  
Véronique CHAMPEIL-DESPLATS (dir.)  
2017 - 212 pages - Prix : 30 € TTC - ISBN 978-2-37032-130-5
- 13 LA LANGUE DU PROCÈS**  
Pascal PLAS (dir.)  
2017 - 238 pages - Prix : 29 € TTC - ISBN 978-2-37032-126-8

- 12 L'IMMUNITÉ**  
Virginie SAINT-JAMES et Pascal PLAS (dir.)  
2017 - 200 pages - Prix : 25 € TTC - ISBN 978-2-37032-121-3
- 11 JUAN MOREU ESTRADA - DANS LES CAMPS DE LA RETIRADA 1939-1940**  
Michel C. KIENER et Claude SIMEONI (dir.)  
2017 - 194 pages - Prix : 25 € TTC - ISBN 978-2-37032-119-0
- 10 LES TRANSITIONS CONSTITUTIONNELLES DANS LE MONDE ARABE. *Réflexion prospective***  
Malik BOUMEDIENE et François FRISON-ROCHE (dir.)  
2017 - 152 pages - Prix : 25 € TTC - ISBN 978-2-37032-118-3
- 9 VÉRITÉ ET MÉMOIRE DANS LES PROCESSUS DE RÉCONCILIATION :  
*expériences internationales et défis pour le cas basque***  
*Ouvrage en 4 langues : basque, français, espagnol et anglais*  
IDHPA (Instituto de Derechos Humanos Pedro Arrupe) (dir.)  
2018 - 470 pages - Prix : 35 € TTC - ISBN 978-2-37032-076-6
- 8 RÉVOLUTIONS ET DROITS DE L'HOMME. *Aspects théoriques***  
Véronique CHAMPEIL-DESPLATS (dir.)  
2016 - 268 pages - Prix : 35 € TTC - ISBN 978-2-37032-087-2
- 7 RÉVOLUTIONS ET DROITS DE L'HOMME. *Aspects politiques :  
le cas des révolutions arabes et moyen-orientales***  
Véronique CHAMPEIL-DESPLATS (dir.)  
2015 - 246 pages - Prix : 35 € TTC - ISBN 978-2-37032-050-6
- 6 JUSTICE, MÉMOIRES ET CONFLITS**  
Véronique CHAMPEIL-DESPLATS (dir.)  
2015 - 224 pages - Prix : 29 € TTC - ISBN 978-2-37032-049-0
- 5 LA FERMETURE DU TRIBUNAL PÉNAL INTERNATIONAL POUR L'EX-YOUGOSLAVIE**  
Virginie SAINT-JAMES et Pascal PLAS (dir.)  
2015 - 180 pages - Prix : 29 € TTC - ISBN 978-2-37032-047-6
- 4 RELIGIONS ET TRANSITIONS. *Quels défis après les révolutions arabes ?***  
Xavier PHILIPPE et Nataša DANELCIUC-COLODROVSKI (dir.)  
2015 - 158 pages - Prix : 25 € TTC - ISBN 978-2-37032-045-2
- 3 JUSTICE TRANSITIONNELLE. *Propositions pour le Pays basque***  
*Ouvrage en 4 langues : basque, français, espagnol et anglais*  
Jon Mirena LANDA (dir.)  
2014 - 576 pages - Prix : 45 € TTC - ISBN 978-2-37032-021-6
- 2 TRANSITIONS CONSTITUTIONNELLES ET CONSTITUTIONS TRANSITIONNELLES.  
*Quelles solutions pour une meilleure gestion des fins de conflit ?***  
Xavier PHILIPPE et Nataša DANELCIUC-COLODROVSKI (dir.)  
2014 - 240 pages - Prix : 35 € TTC - ISBN 978-2-37032-022-3
- 1 LA JUSTICE FACE AUX RÉPARATIONS DES PRÉJUDICES DE L'HISTOIRE.  
*Approche nationale et comparée***  
Xavier PHILIPPE (dir.)  
2013 - 196 pages - Prix : 25 € TTC - ISBN 978-2-37032-001

**Annuaire**

**ANNUAIRE 2019 de Justice transitionnelle**

Marina EUDES, Emmanuel GUEMATCHA, Jean-Pierre MASSIAS, Xavier PHILIPPE et Pascal PLAS (dir.)  
2020 - 442 pages - couverture rigide - Prix : 45 € TTC - ISBN 978-2-37032-258-6

**ANNUAIRE 2015 de Justice pénale internationale et transitionnelle**

Jean-Pierre MASSIAS, Xavier PHILIPPE et Pascal PLAS (dir.)  
2017 - 632 pages - couverture rigide - Prix : 49 € TTC - ISBN 978-2-37032-127-5

**ANNUAIRE 2014 de Justice pénale internationale et transitionnelle**

Jean-Pierre MASSIAS, Xavier PHILIPPE et Pascal PLAS (dir.)  
2014 - 620 pages - couverture rigide - Prix : 49 € TTC - ISBN 978-2-37032-070-4

L'Institut Francophone pour la Justice et la Démocratie (IFJD)  
invite les auteurs intéressés à lui adresser leur projet de publication à  
**[magalie.besse@ifjd.org](mailto:magalie.besse@ifjd.org)**

Votre Livre  
de A à Z

Conception

Maquette

Mise en page :

[contact@akilafote.fr](mailto:contact@akilafote.fr)

[Akilafote.fr](http://Akilafote.fr)







## Annuaire de Justice transitionnelle

L'*Annuaire de Justice transitionnelle* entend contribuer à susciter et à diffuser une pensée francophone sur la justice transitionnelle, comprise comme incluant divers thèmes allant de la justice pénale (nationale ou internationale) aux commissions vérité et réconciliation, en passant par toute une série de mesures pouvant être adoptées à l'issue d'un conflit armé ou après la chute d'un régime autoritaire. Dans ces hypothèses de retour à la paix ou de transition démocratique (qui ne sont, du reste, pas toujours pérennes), il s'agit d'analyser les réponses offertes par le droit et par d'autres sciences humaines pour que des sociétés meurtries affrontent leur passé et préparent leur avenir dans les meilleures conditions.

Outre une ouverture internationale et pluridisciplinaire assumée, la nouvelle mouture de l'*Annuaire* vise à publier des contributions écrites par des universitaires mais aussi des praticiens, jeunes ou confirmés, qu'il s'agisse de mémoires de recherche réalisés par des étudiants en master 2, d'actes de colloques académiques, de témoignages de praticiens de la justice pénale ou transitionnelle ou encore d'études sur des expériences passées ou à venir, avec une perspective comparatiste dans le temps et dans l'espace.

Ces articles sont utilement complétés d'une bibliographie francophone de l'année en cours, comprenant, outre la doctrine pertinente, les références des principales jurisprudences internationales et nationales et une liste des événements marquants de la justice pénale internationale et transitionnelle.

L'*Annuaire 2020* comprend notamment un hommage à Pierre Truche, un entretien avec Irène Bellier (directrice de recherche en anthropologie), un dossier spécial « Peuples autochtones et Justice transitionnelle », des contributions variées, ainsi que la chronique de l'année.



Diffusion Lextenso/LGDJ



Prix : 45 € TTC  
ISBN 978-2-37032-314-9

2020